

# JOURNAL OFFICIEL

La présente édition  
ne contient pas  
les publications  
contenant des données  
personnelles protégées.  
Dès lors, seule  
la version officielle  
sur papier fait foi.

JAA 2800 Delémont – 39<sup>e</sup> année – N° 32 – Mercredi 13 septembre 2017

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être modifié si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Pressor SA, Centre d'impression et d'arts graphiques, Delémont, tél. 032 421 19 19, fax 032 421 19 00. Compte de chèques postaux 12-874158-4.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8 h 30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 553, 2800 Delémont 1. **Courriel:** [journalofficiel@pressor.ch](mailto:journalofficiel@pressor.ch)

## Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

**Ordre du jour  
de la session du Parlement,  
mercredi 27 septembre 2017,  
de 8 h 30 à 12 h 30,  
à l'Hôtel du Parlement à Delémont**

1. Communications
2. Questions orales

### Présidence du Gouvernement

3. Rapport 2017 du Gouvernement sur l'état de réalisation des motions et des postulats
4. Interpellation N° 881  
Recours à Moutier: quelles garanties quant au processus? Raoul Jaeggi (PDC)
5. Question écrite N° 2911  
Communication de l'administration lors de votations: quelles règles? Damien Lachat (UDC)
6. Question écrite N° 2922  
Harcèlement de rue: comment lutter contre? Loïc Dobler (PS)

### Département des finances

7. Modification de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCCP) (réforme du droit des sanctions) (deuxième lecture)
8. Modification de la loi sur l'exécution des peines et mesures (réforme du droit des sanctions) (deuxième lecture)
9. Modification de la loi sur les établissements de détention (réforme du droit des sanctions) (deuxième lecture)
10. Interpellation N° 879  
Projet de réorganisation des sapeurs-pompiers jurassiens – ECA Jura. Nicolas Maître (PS)
11. Question écrite N° 2912  
Les établissements autonomes de droit public ont des obligations sociales à respecter. Rémy Meury (CS-POP)

12. Question écrite N° 2916  
Etat des lieux sur l'organisation des SIS et de la formation des sapeurs-pompiers. Didier Spies (UDC)

### Département de l'environnement

13. Question écrite N° 2908  
Pourquoi l'étang de Bollement est-il laissé à l'abandon? Pauline Queloz (PDC)
14. Question écrite N° 2917  
Géothermie profonde: on tremble déjà! Damien Lachat (UDC)
15. Question écrite N° 2923  
Camping sauvage: accepté à tout prix? Brigitte Favre (UDC)

### Département de la formation, de la culture et des sports

16. Postulat N° 375  
Des enveloppes pour la gestion des classes des cercles scolaires. Ernest Gerber (PLR)
17. Interpellation N° 880  
Quel avenir pour les mesures compensatoires? Philippe Eggertswyler (PCSI)
18. Question écrite N° 2924  
Erasmus: quel avenir? Philippe Eggertswyler (PCSI)

### Département de l'intérieur

19. Rapport 2016 du Tribunal cantonal
20. Question écrite N° 2909  
Personnel de l'Etat: transparence! (N° 2). Yves Gigon (PDC)
21. Question écrite N° 2915  
Choix des caisses maladie par le service social. Danièle Chariatte (PDC)
22. Question écrite N° 2919  
Formation continue des employés de l'Etat: quels moyens pour quelles exigences? Mélanie Brülhart (PS)

### Département de l'économie et de la santé

23. Rapport d'activité 2016 de l'Hôpital du Jura
24. Question écrite N° 2910  
Quels soutiens à l'agriculture en cas d'événements climatiques majeurs? Gabriel Voirol (PLR)

25. Question écrite N° 2913  
Où vont les contributions d'estivage?  
Thomas Stettler (UDC)

26. Question écrite N° 2920  
Précarité sur le marché du travail: quel rôle pour l'Etat? Loïc Dobler (PS)

Delémont, le 8 septembre 2017      Au nom du Parlement  
Le président: Frédéric Lovis  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

### Procès-verbal N° 32 de la séance du Parlement du mercredi 6 septembre 2017

Lieu: l'Hôtel du Parlement à Delémont  
Présidence: Frédéric Lovis (PCSI), président  
Scrutateurs: Bernard Varin (PDC) et Nicolas Maître (PS)  
Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement  
Excusés: Rosalie Beuret Siess (PS), Damien Chappuis (PCSI), Pierre-André Comte (PS), Loïc Dobler (PS), Brigitte Favre (UDC), Ernest Gerber (PLR), Quentin Haas (PCSI), Magali Rohner (VERTS), Edgar Sauser (PLR) et Stéphane Theurillat (PDC)  
Suppléants: Jâmes Frein (PS), Blaise Schüll (PCSI), Noémie Koller (PS), Fabrice Macquat (PS), Irmin Rais (UDC), Thierry Simon (PLR), Philippe Eggertswyler (PCSI), Anselme Voirol (VERTS), Marcel Cuenin (PLR) et Josiane Sudan (PDC)

(La séance est ouverte à 8h30 en présence de 60 députés et de l'observatrice de Moutier.)

#### 1. Communications

#### 2. Promesse solennelle de trois suppléants

Jâmes Frein (PS), Irmin Rais (UDC) et Anselme Voirol (VERTS) font la promesse solennelle.

#### 3. Election d'un membre de la commission des affaires extérieures et de la formation

Magali Rohner (VERTS) est élue tacitement membre de la commission.

#### 4. Election de deux remplaçants de la commission de l'environnement et de l'équipement

Anselme Voirol (VERTS) et Jean Leuenberger (UDC) sont élus tacitement remplaçants de la commission.

#### 5. Election d'un remplaçant de la commission de l'économie

Irmin Rais (UDC) est élu tacitement remplaçant de la commission.

#### 6. Questions orales

- Philippe Eggertswyler (PCSI): Mise au concours des lignes de bus régionales et conséquences sur les coûts et les conditions de travail (satisfait)
- Erica Hennequin (VERTS): Présence de polluants dans le Doubs et mesures prévues (satisfaite)
- Anne Froidevaux (PDC): Délai pour la révision du plan directeur cantonal (satisfaite)
- Katia Lehmann (PS): Mise au concours des lignes de bus régionales: conditions de travail et qualité du matériel assurées? (partiellement satisfaite)
- Alain Lachat (PLR): Réorganisation de l'Unité territoriale IX: état de situation (satisfait)
- Philippe Rottet (UDC): Taxation des personnes morales poursuivant des buts idéaux (partiellement satisfait)
- Géraldine Beuchat (PCSI): Troisième leçon d'éducation physique et sportive à l'école obligatoire (satisfaite)
- Ivan Godat (VERTS): Couverture en haut débit du territoire jurassien: débit minimal exigé des fournisseurs? (satisfait)

- Yves Gigon (PDC): Engagement d'un garde-faune auxiliaire, ancien employé d'Etat (non satisfait)
- Nicolas Girard (PS): Respect des exigences légales en matière de maltraitance envers les animaux (satisfait)
- Damien Lachat (UDC): Présidence du comité de l'AJAM (satisfait)
- Vincent Hennin (PCSI): Mesures pour les employés touchés par un déménagement de leur service (satisfait)
- Pauline Queloz (PDC): Cours d'instruction routière aux jeunes requérants d'asile? (partiellement satisfaite)
- Murielle Macchi-Berdat (PS): Gestion du parc immobilier de l'Etat en matière de sécurité électrique (satisfaite)
- Romain Schaer (UDC): Niveau des prestations actuelles des services d'incendies et de secours (satisfait)
- Nicolas Maître (PS): Projet d'investissement de La Poste à Delémont (partiellement satisfait)

#### Département de l'intérieur

#### 7. Motion N° 1183

##### Opération Papyrus: dans le Jura aussi! Ivan Godat (VERTS)

Développement par l'auteur.  
Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 1183 est refusée par 28 voix contre 26.

#### 8. Motion N° 1185

##### Accès facilité des consommateurs à la justice Suzanne Maitre (PCSI)

Développement par l'auteur.  
Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 1185 est rejetée par 34 voix contre 25.

#### 9. Motion interne N° 127

##### Primes LAMal impayées: pour une obligation d'affiliation à l'assureur-maladie désigné par le Canton lors du paiement des actes de défaut de biens (ADB) par ce dernier Josiane Daepp (PS)

Développement par l'auteur.  
Au vote, la motion interne N° 127 est acceptée par 59 députés.

#### 10. Question écrite N° 2906

##### Autorisation pour des manifestations d'organisations étrangères Didier Spies (UDC)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

#### Département des finances

#### 11. Modification de la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 58 députés.

#### 12. Modification de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCCP) (réforme du droit des sanctions) (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.  
Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 57 députés.

**13. Modification de la loi sur l'exécution des peines et mesures (réforme du droit des sanctions)**  
(première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.  
Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est acceptée par 58 députés.

**14. Modification de la loi sur les établissements de détention (réforme du droit des sanctions)**  
(première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.  
Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est acceptée par 58 députés.

**15. Rapport de gestion 2016 de l'Établissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA Jura)**

Anne Roy-Fridez (PDC) et Claude Schlüchter (PS) se refusent sur cet objet.

Au vote, le rapport est accepté par 55 députés.

**16. Rapport 2016 de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura**

Au vote, le rapport est accepté par 55 députés.

Les procès-verbaux N°s 30 et 31 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 12.20 heures.

Delémont, le 7 septembre 2017

Au nom du Parlement  
Le président: Frédéric Lovis  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Procès-verbal N° 33  
de la séance du Parlement  
du mercredi 6 septembre 2017**

Lieu: l'Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Pauline Queloz (PDC), première vice-présidente

Scrutateurs: Bernard Varin (PDC) et Nicolas Maître (PS)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: Rosalie Beuret Siess (PS), Stéphane Brosy (PLR), Damien Chappuis (PCSI), Pierre-André Comte (PS), Loïc Dobler (PS), Vincent Eschmann (PDC), Anne Froidevaux (PDC), Ernest Gerber (PLR), Quentin Haas (PCSI), Frédéric Lovis (PCSI), Rémy Meury (CS-POP), Edgar Sauser (PLR) et Romain Schaer (UDC)

Suppléants: Jâmes Frein (PS), Yann Rufer (PLR), Blaise Schüll (PCSI), Noémie Koller (PS), Fabrice Macquat (PS), Anne-Lise Chapatte (PDC), Gérald Crétin (PDC), Thierry Simon (PLR), Philippe Eggertswyler (PCSI), Gabriel Friche (PCSI), Esther Gelso (CS-POP), Marcel Cuenin (PLR) et Jean Lusa (UDC)

(La séance est ouverte à 14h15 en présence de 60 députés.)

**Département des finances (suite)**

**17. Motion N° 1182**

**Installations photovoltaïques au bénéfice de la RU: instaurer un forfait non imposable sur la vente du courant injecté dans le réseau d'un distributeur**

**Jean Bourquard (PS)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de transformer la motion en postulat, ce que le motionnaire accepte.

Au vote, le postulat N° 1182a est accepté par 57 députés.

**18. Motion N° 1184**

**Déductions fiscales liées aux primes de la LAMal**  
**Jean-Daniel Tschann (PCSI)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de transformer la motion en postulat, ce que le motionnaire accepte.

Au vote, le postulat N° 1184a est accepté par 57 députés.

**19. Question écrite N° 2904**

**Titulaire d'un forfait fiscal jurassien incarcéré à Genève**

**Thomas Schaffter (PCSI)**

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

**Département de l'environnement**

**20. Question écrite N° 2907**

**Le frelon asiatique est entré en Suisse!**

**Géraldine Beuchat (PCSI)**

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

**Département de l'économie et de la santé**

**21. Motion interne N° 126**

**Pour le transfert des réserves des assurés LAMal en cas de changement de caisse**  
**Raoul Jaeggi (PDC)**

Développement par l'auteur.

Au vote, la motion interne N° 126 est acceptée par 48 voix contre 8.

**22. Postulat N° 374**

**«Je vis et j'achète dans le Jura»: l'Etat devrait davantage s'y intéresser**  
**Thomas Schaffter (PCSI)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter le postulat.

Au vote, le postulat N° 374 est accepté par 26 voix contre 24.

**23. Question écrite N° 2903**

**Restauration collective: privilégions les produits agricoles locaux!**  
**Yves Gigon (PDC)**

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

**24. Question écrite N° 2905**

**Problématique du chômage chez les plus de 50 ans**  
**Vincent Hennin (PCSI)**

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

**Département de la formation, de la culture et des sports**

**25. Motion N° 1181**

**Fin des rapports de service du corps enseignant: modification de la loi sur le personnel de l'Etat**  
**Alain Schweingruber (PLR)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de transformer la motion en postulat, ce que le motionnaire accepte.

Au vote, le postulat N° 1181a est accepté par 49 voix contre 3.

**26. Motion N° 1186**

**Enseignement secondaire I: adaptation spéciale pour les écoles jurassiennes**  
**Didier Spies (UDC)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion.

Le groupe socialiste propose la transformation de la motion en postulat, ce que le motionnaire refuse.

Au vote, la motion N° 1186 est acceptée par 40 voix contre 16.

**27. Postulat N° 375****Des enveloppes pour la gestion des classes des cercles scolaires  
Ernest Gerber (PLR)***(Renvoyé à la prochaine séance.)*

La séance est levée à 16.55 heures.

Delémont, le 7 septembre 2017      Au nom du Parlement  
 Le président: Frédéric Lovis  
 Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Loi****concernant la circonscription de la République  
et Canton du Jura en trois districts  
Modification du 6 septembre 2017**

(deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura**arrête:***I.**

La loi du 11 septembre 1996 concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts <sup>1)</sup> est modifiée comme il suit:

**Article premier, chiffres 1 et 3 (nouvelle teneur)**

**Article premier** Pour le service administratif de district, le territoire de la République et Canton du Jura est divisé en trois districts, à savoir:

1. Le district de Delémont, ayant pour chef-lieu Delémont et comprenant les communes suivantes:

1. Commune municipale de Boécourt
2. Commune municipale de Bourrignon
3. Commune municipale de Châtillon
4. Commune mixte de Courchapoix
5. Commune municipale de Courrendlin
6. Commune mixte de Courroux
7. Commune mixte de Courtételle
8. Commune municipale de Delémont
9. Commune mixte de Develier
10. Commune mixte d'Ederswiler
11. Commune mixte de Haute-Sorne
12. Commune mixte de Mervelier
13. Commune mixte de Mettembert
14. Commune mixte de Movelier
15. Commune mixte de Pleigne
16. Commune mixte de Rebeuvelier
17. Commune mixte de Rossemaison
18. Commune mixte de Saulcy
19. Commune municipale de Soyhières
20. Commune mixte de Val Terbi
21. Commune mixte de Vellerat

3. Le district de Porrentruy, ayant pour chef-lieu Porrentruy et comprenant les communes suivantes:

1. Commune mixte d'Alle
2. Commune mixte de la Baroche
3. Commune mixte de Basse-Allaine
4. Commune mixte de Beurnevésin
5. Commune mixte de Boncourt
6. Commune mixte de Bonfol
7. Commune mixte de Bure
8. Commune mixte de Clos du Doubs
9. Commune mixte de Cœuve
10. Commune mixte de Cornol
11. Commune mixte de Courchavon
12. Commune mixte de Courgenay
13. Commune mixte de Courtedoux
14. Commune mixte de Dampheux
15. Commune mixte de Fahy
16. Commune mixte de Fontenais

17. Commune mixte de Grandfontaine
18. Commune mixte de Haute-Ajoie
19. Commune mixte de Lugnez
20. Commune municipale de Porrentruy
21. Commune mixte de Vendlincourt

**II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement  
 Le président: Frédéric Lovis  
 Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1)</sup> RSJU 132.21

République et Canton du Jura

**Loi d'introduction  
du Code de procédure pénale suisse (LiCPP)  
Modification du 6 septembre 2017**  
(première lecture)*Le Parlement de la République et Canton du Jura**arrête:***I.**

La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 16 juin 2010 <sup>1)</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 15 (nouvelle teneur)**

**Art. 15** <sup>1</sup> Sur délégation des procureurs et sous réserve de l'alinéa 2, les greffiers du Ministère public peuvent être chargés des actes suivants (art. 142, al. 1, et 311, al. 1, CPP):

- a) dans les cas où le prévenu encourt une peine privative de liberté de six mois au plus ou une peine pécuniaire: les accords sur le for, les actes d'instruction, la suspension, le prononcé de l'ordonnance pénale ainsi que de l'ordonnance de classement, conjointement avec le procureur général ou seul dans les cas prévus à l'article 13, deuxième phrase, lettres b, c et d de la présente loi;
- b) les conciliations lorsque la procédure préliminaire porte exclusivement sur des infractions poursuivies sur plainte;
- c) les ordonnances de non-entrée en matière, conjointement avec le procureur général ou seul dans les cas prévus à l'article 13, deuxième phrase, lettres b, c et d de la présente loi;
- d) les actes d'instruction dans les procédures en cas d'opposition à une ordonnance pénale contraventionnelle;
- e) les actes d'instruction en matière d'entraide judiciaire internationale;
- f) les échanges de vue dans les procédures de fixation de for;
- g) les suspensions de procédure en application de l'article 314, alinéa 1, lettre a, du Code de procédure pénale suisse <sup>2)</sup>;
- h) d'autres tâches similaires sur délégation expresse.

<sup>2</sup> Les greffiers ne sont pas habilités à:

- a) ordonner des mesures de contrainte soumises à l'examen du juge des mesures de contrainte;
- b) engager l'accusation et la soutenir;
- c) exercer les compétences prévues à l'article 14 de la présente loi.

**Article 27 (nouvelle teneur)**

**Art. 27** Sous réserve de l'article 235, alinéas 2, 3 et 4, du Code de procédure pénale suisse <sup>2)</sup>, les droits et obligations des prévenus en détention dans les établissements du Canton ainsi que les mesures disciplinaires sont réglés conformément à la loi sur les établissements de détention <sup>3)</sup>.

**Article 27a** (nouveau)

**Art. 27a** <sup>1</sup> A la demande du tribunal compétent, l'agent de probation assure le suivi des mesures de substitution au sens de l'article 237 du Code de procédure pénale suisse<sup>2</sup>. Sur demande de l'agent de probation, la direction de la procédure lui transmet le dossier pénal pour consultation. <sup>2</sup> Sur demande de la direction de la procédure, l'agent de probation établit un rapport sur le suivi des mesures. Il informe celle-ci sans délai si le prévenu ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées.

**Article 27b** (nouveau)

**Art. 27b** <sup>1</sup> Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, les modalités applicables lorsque le tribunal ordonne l'utilisation d'appareils techniques qui peuvent être fixés à la personne pour surveiller l'exécution des mesures de substitution.

<sup>2</sup> Il désigne en particulier les autorités compétentes pour installer les appareils, recevoir les données et en prendre connaissance, ainsi que pour surveiller le déroulement de la mesure de substitution.

<sup>3</sup> La direction de la procédure peut en tout temps prendre connaissance des données relatives à l'utilisation des appareils.

<sup>4</sup> En cas de non-respect des conditions et des charges ou de sollicitation dans le cadre d'une enquête pénale en cours, elle est habilitée à transmettre ces données aux autorités de police et aux autorités judiciaires compétentes. Cette compétence peut être déléguée, par voie d'ordonnance, à l'organe chargé de la réception des données.

<sup>5</sup> En cas de fuite du prévenu, les données peuvent également être transmises aux autorités étrangères du lieu où se situe la personne.

<sup>6</sup> Les données récoltées sont conservées douze mois après la fin de l'utilisation des appareils. Une autorité judiciaire peut demander l'extraction et l'enregistrement des données sur un support indépendant en vue de sa conservation dans le cadre d'une procédure pénale.

**II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement  
Le président: Frédéric Lovis  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup> RSJU 321.1

<sup>2</sup> RS 312.0

<sup>3</sup> RSJU 342.1

République et Canton du Jura

**Loi  
sur l'exécution des peines et mesures  
Modification du 6 septembre 2017  
(première lecture)**

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête:*

**I.**

La loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures <sup>1</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 3, alinéas 1 et 3** (nouvelle teneur)

**Art. 3** <sup>1</sup> Le Service juridique est responsable, d'une part, de l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures et, d'autre part, de l'assistance de probation.

<sup>3</sup> Il est en particulier compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse <sup>2</sup>:

1. article 36, alinéa 1: Conversion d'une peine pécuniaire en une peine privative de liberté;
2. article 59, alinéa 4: Requête de prolongation de la mesure;
3. article 60, alinéa 4: Requête de prolongation de la mesure;
4. article 62, alinéa 4: Requête de prolongation du délai d'épreuve;
5. article 62a, alinéa 3: Requête de réintégration;
6. article 62c, alinéa 4: Requête d'internement;
7. article 62c, alinéa 5: Avis à l'autorité de protection de l'adulte;
8. article 63, alinéa 4: Requête de prolongation du traitement ambulatoire;
9. article 64a, alinéa 2: Requête de prolongation du délai d'épreuve;
10. article 64a, alinéa 3: Requête de réintégration;
11. article 64b, alinéa 1, lettre b: Requête de traitement thérapeutique institutionnel;
12. article 67, alinéa 6: Requête de prolongation de l'interdiction d'exercer une activité;
13. article 67b, alinéa 5: Requête de prolongation de l'interdiction de contact ou géographique;
14. article 67d, alinéas 1 et 2: Requête de modification d'une interdiction ou de prononcé ultérieur d'une interdiction;
15. article 77b: Octroi de la semi-détention, fixation des conditions et des charges, notification d'un avertissement, révocation;
16. article 79a: Octroi du travail d'intérêt général, fixation du délai, des conditions et des charges, notification d'un avertissement, révocation;
17. article 79b: Octroi de la surveillance électronique, fixation des conditions et des charges, révocation;
18. article 87, alinéa 3: Requête de prolongation de l'assistance de probation et des règles de conduite, requête de nouvelles règles de conduite;
19. article 92a: Décision quant à la transmission des informations;
20. article 106, alinéa 5: Conversion de l'amende en une peine privative de liberté de substitution.

**Article 4, titre marginal et alinéa 1, phrase introductive** (nouvelle teneur), **chiffre 6** (abrogé), **chiffres 10 et 14** (nouvelle teneur) et **alinéa 1<sup>bis</sup>** (nouveau)

**Art. 4** <sup>1</sup> Le département auquel est rattaché le Service juridique (ci-après: «le Département») est compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse <sup>2</sup>:

6. (Abrogé.)
10. article 67c, alinéas 4 et 5: Levée de l'interdiction ou limitation de sa durée ou de son contenu;
14. article 92: Interruption de l'exécution d'une peine privative de liberté si le solde à exécuter est supérieur à 12 mois ainsi que d'une mesure.

<sup>1bis</sup> Sous réserve de la compétence des autorités judiciaires, il est également compétent pour les décisions à rendre en matière d'entraide internationale en matière d'exécution des peines et mesures.

**Article 5, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Art. 5** <sup>1</sup> La commission spécialisée intervenant dans les cas prévus aux articles 62d, alinéa 2, 64b, alinéa 2, et 75a, alinéa 1, du Code pénal suisse <sup>2</sup> est composée, outre d'un représentant des milieux de la psychiatrie, d'un procureur, du président de la Cour pénale, du bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens et du chef du Service juridique ainsi que de quatre suppléants: un procureur, le vice-président de la Cour pénale, le vice-bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens et un remplaçant du chef du Service juridique désigné par le Département. En cas de besoin, celui-ci peut désigner d'autres remplaçants.

**Article 7, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur) et 5 (nouveau)**

**Art. 7** <sup>1</sup> Le tribunal qui a prononcé le jugement en première instance rend également les décisions judiciaires ultérieures prévues dans les dispositions suivantes du Code pénal suisse <sup>2)</sup>:

1. article 46, alinéa 4: Décision au sens de l'article 95, alinéas 4 et 5;
2. article 59, alinéa 4: Prolongation de la mesure;
3. article 60, alinéa 4: Prolongation de la mesure;
4. article 62, alinéa 4: Prolongation du délai d'épreuve;
5. article 62a, alinéa 6: Décision au sens de l'article 95, alinéa 5;
6. article 62c, alinéas 2, 3, 4 et 6: Suspension du reste de la peine, décision ordonnant une nouvelle mesure;
7. article 63, alinéa 4: Prolongation du traitement ambulatoire;
8. article 63a, alinéa 4: Décision au sens de l'article 95, alinéa 5;
9. article 63b, alinéas 2 à 4: Exécution de la peine privative de liberté suspendue, imputation du traitement ambulatoire sur la peine, suspension du reste de la peine;
10. article 63b, alinéa 5: Décision ordonnant une mesure thérapeutique institutionnelle;
11. article 64, alinéa 3: Libération conditionnelle de la peine privative de liberté;
12. article 64a, alinéa 2: Prolongation du délai d'épreuve;
13. article 64a, alinéa 3: Réintégration;
14. article 64c, alinéas 3 à 5: Levée ou libération conditionnelle de l'internement à vie;
15. article 65, alinéas 1 et 2: Changement de sanction;
16. article 67, alinéa 6: Prolongation de l'interdiction d'exercer une activité;
17. article 67b, alinéa 3: Décision ordonnant l'utilisation d'un appareil technique;
18. article 67b, alinéa 5: Prolongation de l'interdiction de contact ou géographique;
19. article 67c, alinéa 7: Décision quant à l'assistance de probation;
20. article 67d, alinéas 1 et 2: Modification d'une interdiction ou prononcé ultérieur d'une interdiction;
21. article 73, alinéa 3: Allocation de dommages-intérêts et d'une réparation morale en dehors du jugement pénal;
22. article 87, alinéa 3: Prolongation de l'assistance de probation et des règles de conduite, prononcé de nouvelles règles de conduite.

<sup>2</sup> Dans les cas où la décision à rendre au sens de l'alinéa premier, chiffre 21, concerne un jugement rendu en première instance par le Tribunal pénal, le président est seul compétent.

<sup>5</sup> En application de l'article 67b, alinéa 3, du Code pénal suisse <sup>2)</sup>, le juge qui prononce l'interdiction est également compétent pour ordonner, dans le jugement, l'utilisation d'un appareil technique fixé à l'auteur pour l'exécution de l'interdiction.

**Article 7a (nouveau)**

**Art. 7a** <sup>1</sup> Le Service de la population est l'autorité compétente pour exécuter l'expulsion prononcée par les autorités judiciaires pénales.

<sup>2</sup> Il est également compétent pour statuer, au sens de l'article 66d, alinéa 2, du Code pénal suisse <sup>2)</sup>, sur le report de l'exécution de l'expulsion obligatoire.

**Article 8, alinéa 1, phrase introductive, lettres a (nouvelle teneur) et f (nouvelle)**

**Art. 8** <sup>1</sup> Dans les 5 jours qui suivent l'entrée en force de chose jugée, l'autorité transmet, par courrier ou de façon électronique, le dispositif du jugement ou de l'ordonnance pénale, avec la constatation de l'entrée en force:

- a) au Service juridique si une peine privative de liberté ou une mesure est prononcée ou si le concours de ce service est requis d'une autre manière;
- f) au Service de la population en application de la législation fédérale sur les étrangers.

**Article 9 (nouvelle teneur)**

**Art. 9** Le Service juridique édicte un ordre d'exécution de peine en cas de condamnation à une peine privative de liberté ou à une mesure (art. 439, al. 2, CPP).

**Article 10 (nouvelle teneur)**

**Art. 10** <sup>1</sup> La Recette et administration de district procède au recouvrement des montants dus conformément à l'article 442 du Code de procédure pénale suisse <sup>3)</sup>, aux articles 35 et 106 du Code pénal suisse <sup>2)</sup> et à l'article 6 de la présente loi.

<sup>2</sup> Les personnes dont l'indigence est officiellement établie ne sont pas recherchées pour les frais de procédure, sous réserve d'un retour à meilleure fortune.

<sup>3</sup> Dans la mesure où le condamné ne paie pas la peine pécuniaire ou l'amende et que celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, la Recette et administration de district transmet l'affaire, par courrier ou de façon électronique, au Service juridique pour mise à exécution de la peine privative de liberté de substitution, en joignant le dispositif du jugement ou de l'ordonnance pénale et en indiquant le solde dû par le condamné. Elle indique un éventuel paiement ultérieur.

<sup>4</sup> Le Service juridique informe la Recette et administration de district de l'issue donnée à l'affaire.

**Article 10a (nouveau)**

**Art. 10a** En cas d'interdiction de contact ou géographique, l'utilisation d'un appareil technique fixé à l'auteur (art. 67b, al. 3, CP) est réglée conformément aux articles 31b et 31c de la présente loi relatifs à la surveillance électronique.

**Article 11, alinéa 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le Service juridique communique l'interdiction de conduire (art. 67e CP) à l'Office des véhicules ainsi qu'à la Police cantonale.

**Article 12, alinéa 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Le registre peut être tenu sur un support informatique.

**Article 13**

(Abrogé.)

**Article 21 (nouvelle teneur)**

**Art. 21** Le travail d'intérêt général est accompli conformément à l'article 79a du Code pénal suisse <sup>2)</sup> et aux dispositions concordataires.

**Article 23, alinéa 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Le Département peut déléguer, par mandat, à des institutions d'utilité publique la tâche d'assurer l'exécution du travail d'intérêt général, sous la supervision du Service juridique. Le mandat règle les modalités de la délégation.

**Section 4 (nouvelle section)****SECTION 4: Surveillance électronique****Article 31a (nouveau)**

**Art. 31a** <sup>1</sup> Le Service juridique est compétent pour ordonner la surveillance électronique du condamné au sens de l'article 79b du Code pénal suisse <sup>2)</sup> ainsi que pour fixer les conditions et charges y relatives. Il met fin à la surveillance électronique si les conditions ne sont plus réunies (art. 79b, al. 3, CP).

<sup>2</sup> Au surplus, les dispositions concordataires relatives à la surveillance électronique sont applicables.

**Article 31b (nouveau)**

**Art. 31b** <sup>1</sup> Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, les modalités applicables à l'exécution par surveillance électronique.

<sup>2</sup> Il désigne en particulier les autorités compétentes pour installer l'appareil électronique, recevoir les données et en prendre connaissance, ainsi que pour surveiller le déroulement de l'exécution de la peine.

#### Article 31c (nouveau)

**Art. 31c** <sup>1</sup> En demandant d'exécuter sa peine sous surveillance électronique, le condamné consent à l'utilisation et à la conservation des données spatiales et temporelles le concernant, conformément au présent article, à ses dispositions d'exécution et aux dispositions concordataires.

<sup>2</sup> L'autorité d'exécution peut en tout temps prendre connaissance des données relatives à la surveillance électronique. En cas de non-respect des conditions et des charges ou de sollicitation dans le cadre d'une enquête pénale en cours, elle est habilitée à transmettre ces données aux autorités de police et aux autorités judiciaires compétentes. Cette compétence peut être déléguée, par voie d'ordonnance, à l'organe chargé de la réception des données.

<sup>3</sup> En cas de fuite du condamné, les données peuvent également être transmises aux autorités étrangères du lieu où se situe la personne.

<sup>4</sup> Les données récoltées sont conservées douze mois après la fin de la surveillance électronique. L'autorité d'exécution peut extraire et enregistrer les données sur un support indépendant en cas de contestation liée à l'exécution de la sanction. Il en va de même si une autorité judiciaire l'exige dans le cadre d'une procédure pénale.

#### Section 5 (nouvelle)

### SECTION 5: Semi-détention

#### Article 31d (nouveau)

**Art. 31d** <sup>1</sup> Le Service juridique est compétent pour autoriser la semi-détention au sens de l'article 77b du Code pénal suisse <sup>2)</sup> ainsi que pour fixer les conditions et charges y relatives. Il met fin à la semi-détention si les conditions ne sont plus réunies (art. 77b, al. 4, CP).

<sup>2</sup> Au surplus, les dispositions concordataires relatives à la semi-détention sont applicables.

#### II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement  
Le président: Frédéric Lovis  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup> RSJU 341.1

<sup>2</sup> RS 311.0

<sup>3</sup> RS 312.0

République et Canton du Jura

## Loi

### sur les établissements de détention

#### Modification du 6 septembre 2017

(première lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête:*

#### I.

La loi du 2 octobre 2013 sur les établissements de détention <sup>1)</sup> est modifiée comme il suit:

#### Article 5, lettre d (abrogée)

**Art. 5** Peuvent être exécutés à l'Orangerie:  
d) (Abrogée.)

#### Article 23, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Les effets personnels et affectifs (habits, effets de toilette, alliance, matériel de correspondance, etc.) sont autorisés sous réserve des alinéas suivants.

#### Article 63, alinéa 1, lettre h (nouvelle teneur)

**Art. 63** <sup>1</sup> Les sanctions disciplinaires sont les suivantes:  
h) les arrêts disciplinaires jusqu'à 14 jours.

#### Article 73 (nouvelle teneur)

**Art. 73** Les dispositions particulières du présent chapitre s'appliquent au détenu en semi-détention et en travail externe.

#### Articles 75 et 76

(Abrogés.)

#### Article 79, alinéa 1 (nouvelle teneur)

**Art. 79** <sup>1</sup> En dérogation à l'article 24, un compte n'est pas tenu pour le détenu en semi-détention. Une décision contraire de l'autorité d'écrou est réservée.

#### II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement  
Le président: Frédéric Lovis  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup> RSJU 342.1

République et Canton du Jura

## Référendum facultatif

Le 6 septembre 2017, le Parlement de la République et Canton du Jura a adopté, par 48 voix contre 8, la motion interne N° 126 dont la teneur est la suivante:

### «Pour le transfert des réserves des assurés LAMal en cas de changement de caisse

#### Développement

Année après année, les primes des caisses maladie ne cessent d'augmenter et, ainsi, de charger fortement les assurés. Les causes en sont multiples, notamment le vieillissement de la population, l'évolution des techniques médicales ou encore la constitution de réserves dans la nouvelle caisse des assurés qui font le choix d'en changer.

Le changement de caisse annuel des assurés pour un prestataire meilleur marché provoque, l'année suivante, une hausse inévitable des primes de cette nouvelle caisse, et ainsi de suite.

Comme il est difficile, voire impossible de lutter contre le vieillissement de la population ou contre l'évolution coûteuse des techniques médicales, il nous semble possible d'agir de manière simple sur les réserves. Il paraît en effet possible de demander un changement législatif fédéral qui prévoirait le transfert des réserves constituées auprès de l'ancienne caisse vers la nouvelle pour éviter de devoir constituer de nouvelles réserves et, ainsi, d'alimenter la spirale de l'augmentation des primes d'une année à l'autre. Cela ne permettrait pas d'éviter toutes les augmentations mais les limiterait certainement.

#### Requête

Le groupe PDC demande au Parlement de faire usage du droit d'initiative cantonale pour demander aux Chambres fédérales de modifier la LAMal en vue de prévoir le transfert des réserves constituées dans une caisse vers la nouvelle caisse.»

Par cette décision, le Parlement exerce le droit d'initiative de l'Etat en matière fédérale, conformément à l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, et à l'article 84, lettre o, de la Constitution cantonale.

En application de l'article 78, lettre f, de la Constitution de la République et Canton du Jura, cette initiative est soumise au référendum facultatif. Ce dernier peut

être requis par 2000 citoyens ou cinq communes dans les 60 jours qui suivent la présente publication, soit jusqu'au 13 novembre 2017.

Delémont, le 7 septembre 2017

Le secrétaire du Parlement:  
Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

### Référendum facultatif

Le 6 septembre 2017, le Parlement de la République et Canton du Jura a adopté, par 59 voix sans opposition, la motion interne N° 127 dont la teneur est la suivante:

**«Primes LAMal impayées: pour une obligation d'affiliation à l'assureur-maladie désigné par le Canton lors du paiement des actes de défaut de biens (ADB) par ce dernier**

Texte

Se fondant sur l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, l'article 84, lettre o, de la Constitution cantonale et l'article 58, alinéa 3 de son règlement, le Parlement de la République et Canton du Jura soumet à l'Assemblée fédérale l'initiative cantonale suivante:

Les bases légales fédérales doivent être modifiées afin de permettre aux cantons d'obliger l'assuré pour lequel le canton a dû payer à son assureur maladie le 85% de l'ADB qui lui a été délivré, de s'affilier à la caisse maladie choisie par le canton, par exemple l'assureur ayant la prime la meilleur marché.

Développement

Avec la hausse massive des primes d'assurance maladie, toujours plus d'assuré-e-s n'arrivent plus à boucler leur budget familial et renoncent par conséquent à payer leurs primes d'assurance-maladie obligatoire des soins. Dans le canton du Jura, leur nombre a augmenté de 10,7% en 2015.

La conséquence de ces non-paiements entraîne malheureusement l'établissement d'actes de défaut de biens. La gestion des actes de défaut de biens se fait par les assureurs-maladie. Le canton du Jura doit alors prendre en charge à raison de 85% les primes et participations aux coûts arriérées, les intérêts moratoires et les frais de poursuite. Cela représente 4,9 mio de francs pour l'année 2016, soit 2,9 millions de francs à la charge du canton et des communes.

Malgré la prise en charge conséquente de ces ADB par le canton, les assurés concernés ne peuvent pas changer de caisse maladie jusqu'au paiement complet de leurs dettes. De ce fait, ils restent captifs de leur assureur-maladie et le canton continue de payer 85% des primes impayées qui peuvent être celles de l'assureur le plus cher exerçant sur le territoire jurassien (765 francs par mois pour un adulte et 726.80 francs pour un jeune adulte assuré à Kolping en 2017). Cette charge diminue la part dévolue à la réduction des primes des assurés de condition modeste et des familles.

Afin de soutenir ces deux catégories, il est indispensable de diminuer la charge liée aux paiements des ADB, qui ne devrait pas excéder le 85% de la prime de l'assureur le meilleur marché.»

Par cette décision, le Parlement exerce le droit d'initiative de l'Etat en matière fédérale, conformément à l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, et à l'article 84, lettre o, de la Constitution cantonale.

En application de l'article 78, lettre f, de la Constitution de la République et Canton du Jura, cette initiative est

soumise au référendum facultatif. Ce dernier peut être requis par 2000 citoyens ou cinq communes dans les 60 jours qui suivent la présente publication, soit jusqu'au 13 novembre 2017.

Delémont, le 7 septembre 2017

Le secrétaire du Parlement:  
Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

### Arrêté portant approbation de la convention tarifaire LAMal conclue entre l'Hôpital du Jura et CSS Assurance-maladie SA concernant la rémunération des prestations médicales selon TARMED pour le traitement ambulatoire, valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) <sup>1)</sup>,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal) <sup>2)</sup>,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix (LSPR) <sup>3)</sup>,

vu la recommandation de la Surveillance des prix du 9 juin 2017,

arrête:

Article premier <sup>1</sup> La convention tarifaire LAMal conclue entre l'Hôpital du Jura et CSS Assurance-maladie SA concernant la rémunération des prestations médicales selon TARMED pour le traitement ambulatoire, valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, est approuvée.

<sup>2</sup> L'annexe 1 à la convention citée à l'alinéa 1 est également approuvée.

Art. 2 La Surveillance des prix a renoncé à formuler une recommandation de tarif.

Art. 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire. Celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 4

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Delémont, le 16 août 2017

Au nom du Gouvernement  
La présidente: Nathalie Barthoulot  
Le suppléant du chancelier:  
Jean-Baptiste Maître

<sup>1)</sup> RS 832.10

<sup>2)</sup> RSJU 832.10

<sup>3)</sup> RS 942.20

République et Canton du Jura

### Arrêté portant approbation de la convention tarifaire LAMal conclue entre l'Hôpital du Jura et CSS Assurance-maladie SA concernant la rémunération des prestations non médicales pour le traitement ambulatoire, valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) <sup>1)</sup>,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal) <sup>2)</sup>,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix (LSPr) <sup>3)</sup>,

vu la recommandation de la Surveillance des prix du 9 juin 2017,

arrête:

**Article premier** <sup>1</sup> La convention tarifaire LAMal conclue entre l'Hôpital du Jura et CSS Assurance-maladie SA concernant la rémunération des prestations non médicales pour le traitement ambulatoire, valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, est approuvée.

<sup>2</sup> L'annexe 1 à la convention citée à l'alinéa 1 est également approuvée.

**Art. 2** La Surveillance des prix a renoncé à formuler une recommandation de tarif.

**Art. 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire. Celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

**Art. 4** Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Delémont, le 16 août 2017

Au nom du Gouvernement  
La présidente: Nathalie Barthoulot  
Le suppléant du chancelier:  
Jean-Baptiste Maître

<sup>1)</sup> RS 832.10

<sup>2)</sup> RSJU 832.10

<sup>3)</sup> RS 942.20

République et Canton du Jura

**Arrêté portant approbation de la convention tarifaire selon la LAMal du 1<sup>er</sup> janvier 2017 concernant la contribution à l'utilisation de l'infrastructure des maisons de naissance concernant les naissances ambulatoires entre l'Association Suisse des Maisons de Naissance et CSS Assurance-maladie SA**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) <sup>1)</sup>,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal) <sup>2)</sup>,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix (LSPr) <sup>3)</sup>,

vu la recommandation de la Surveillance des prix du 8 juin 2017,

arrête:

**Article premier** <sup>1</sup> La convention tarifaire selon la LAMal du 1<sup>er</sup> janvier 2017 concernant la contribution à l'utilisation de l'infrastructure des maisons de naissance concernant les naissances ambulatoires entre l'Association Suisse des Maisons de Naissance et CSS Assurance-maladie SA, est approuvée.

<sup>2</sup> L'annexe 1 à la convention citée à l'alinéa 1 est également approuvée.

**Art. 2** La Surveillance des prix a renoncé à formuler une recommandation de tarif.

**Art. 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire. Celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

**Art. 4** Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Delémont, le 16 août 2017

Au nom du Gouvernement  
La présidente: Nathalie Barthoulot  
Le suppléant du chancelier:  
Jean-Baptiste Maître

<sup>1)</sup> RS 832.10

<sup>2)</sup> RSJU 832.10

<sup>3)</sup> RS 942.20

Département de l'environnement

**Arrêté concernant l'approbation d'une restriction de circulation à Clos du Doubs**

Le Département de l'environnement,

vu les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière <sup>1)</sup>,

vu les articles 104 et 107 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière <sup>2)</sup>,

vu l'article 52, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes <sup>3)</sup>,

vu les articles 1 et 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux <sup>4)</sup>,

vu l'article 2 de l'ordonnance du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales de trafic <sup>5)</sup>,

arrête:

**Article premier** La mesure de restriction de la circulation suivante est décidée:

**Route cantonale n° 1527, Route de Seleute Carrefour avec la RC 249**

⇒ Pose du signal OSR 3.01 «STOP» en lieu et place du «Cédez le passage» existant.

**Art. 2** La pose des signaux et leur entretien incombent à l'État.

**Art. 3** En vertu des articles 94, 96 et 98 du code de procédure administrative <sup>6)</sup>, il peut être fait opposition dans les trente jours à la présente décision. Les oppositions motivées doivent parvenir sous pli recommandé au Service des infrastructures, 7b, rue St-Maurice, 2800 Delémont.

**Art. 4** <sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 5 septembre 2017

Département de l'environnement  
David Eray  
Ministre

<sup>1)</sup> RS 741.01

<sup>2)</sup> RS 741.21

<sup>3)</sup> RSJU 722.11

<sup>4)</sup> RSJU 741.11

<sup>5)</sup> RSJU 741.151

<sup>6)</sup> RSJU 175.1

Délégué aux affaires communales

**Revenu fiscal harmonisé (RH) et indice en % des ressources par habitant (IR)  
des communes jurassiennes – Année 2016**

Communes des districts	Impôts communaux ordinaires	Quotité communale	Quotité générale	Population	Revenu fiscal harmonisé (RH)	Indice en % des ressources par habitant (IR)
Delémont	98'673'848	1.98	2.31	37'767	98'063'007	94.15
Franches-Montagnes	32'043'694	1.83	2.16	10'321	34'556'601	121.40
Porrentruy	69'555'599	2.03	2.34	24'529	67'653'533	100.01
Canton du Jura	200'273'141	1.97	2.29	72'617	200'273'141	100.00

District de Delémont	Impôts communaux ordinaires	Quotité communale	Quotité générale	Population	Revenu fiscal harmonisé (RH)	Indice en % des ressources par habitant (IR)
Boécourt	2'472'651	2.00	2.37	916	2'436'848	96.46
Bourrignon	516'781	2.25	3.01	267	452'710	61.48
Châtillon	1'006'322	1.85	2.12	483	1'072'163	80.49
Corban	962'843	2.25	2.69	465	843'468	65.77
Courchapoix	899'344	2.15	2.53	444	824'486	67.33
Courrendlin	6'116'918	2.05	2.41	2'817	5'881'315	75.70
Courroux	7'940'347	2.15	2.43	3'238	7'279'418	81.51
Courtételle	6'674'192	1.65	1.84	2'544	7'972'792	113.63
Delémont	38'502'544	1.90	2.23	12'400	39'942'154	116.80
Develier	3'569'694	1.95	2.19	1'407	3'608'212	92.99
Ederswiler	202'215	2.00	2.43	112	199'287	64.52
Haute-Sorne	16'023'922	2.10	2.44	6'883	15'039'908	79.23
Mervelier	1'121'231	2.25	2.59	490	982'219	72.68
Mettembert	210'404	2.15	2.60	112	192'891	62.45
Movelier	785'365	2.25	2.69	391	687'994	63.80
Pleigne	754'772	2.10	2.62	344	708'422	74.67
Rebeuvelier	874'109	2.20	2.68	379	783'138	74.92
Rossemaison	2'103'189	2.10	2.32	653	1'974'034	109.61
Saulcy	467'917	2.20	2.96	249	419'220	61.05
Soyhières	1'626'981	1.95	2.17	462	1'644'537	129.07
Vellerat	178'423	2.25	2.61	71	156'302	79.82
Val Terbi	5'663'684	2.25	2.67	2'640	4'961'490	68.14
<b>Total</b>	<b>98'673'848</b>	<b>1.98</b>	<b>2.31</b>	<b>37'767</b>	<b>98'063'007</b>	<b>94.15</b>

District des Franches-Montagnes	Impôts communaux ordinaires	Quotité communale	Quotité générale	Population	Revenu fiscal harmonisé (RH)	Indice en % des ressources par habitant (IR)
Le Bémont	725'694	1.95	2.49	314	733'524	84.70
Les Bois	3'802'576	2.15	2.55	1'219	3'486'062	103.69
Les Breuleux	7'902'043	1.50	1.64	1'511	10'383'500	249.17
La Chau-des-Breuleux	164'486	2.05	2.77	100	158'151	57.34
Les Enfers	258'901	2.05	2.65	142	248'929	63.56
Les Genevez	1'568'700	1.95	2.36	502	1'585'627	114.53
Lajoux	1'426'176	2.05	2.56	669	1'371'245	74.32
Montfaucon	1'271'107	2.20	2.85	599	1'138'820	68.94
Muriaux	1'300'771	1.50	1.79	504	1'709'249	122.97
Le Noirmont	6'379'953	1.80	2.10	1'844	6'986'194	137.37

Saignelégier	6'553'170	2.10	2.58	2'555	6'150'746	87.29
St-Brais	428'982	2.25	2.85	228	375'796	59.76
Soubey	261'135	2.25	3.14	134	228'759	61.90
<b>Total</b>	<b>32'043'694</b>	<b>1.83</b>	<b>2.16</b>	<b>10'321</b>	<b>34'556'601</b>	<b>121.40</b>

District de Porrentruy	Impôts communaux ordinaires	Quotité communale	Quotité générale	Population	Revenu fiscal harmonisé (RH)	Indice en % des ressources par habitant (IR)
Alle	4'825'032	2.25	2.55	1'817	4'226'816	84.35
La Baroche	2'261'206	2.15	2.58	1'212	2'072'991	62.02
Basse-Allaine	2'642'744	2.35	2.83	1'225	2'216'577	65.61
Beurnevésin	939'344	2.25	2.42	127	822'882	234.94
Boncourt	6'458'421	1.45	1.57	1'205	8'779'181	264.17
Bonfol	1'518'930	2.10	2.49	665	1'425'654	77.73
Bure	1'680'209	2.25	2.72	685	1'471'894	77.91
Clos du Doubs	2'768'275	2.15	2.69	1'321	2'537'853	69.66
Coeuve	1'676'912	2.35	2.75	732	1'406'495	69.67
Cornol	2'692'855	2.05	2.33	1'050	2'589'135	89.41
Courchavon	1'029'254	2.00	2.23	293	1'014'351	125.53
Courgenay	5'860'608	2.05	2.37	2'287	5'634'877	89.34
Courtedoux	2'237'813	2.20	2.50	761	2'004'919	95.53
Dampfreux	516'974	2.15	2.43	178	473'943	96.54
Fahy	644'144	2.30	2.89	365	552'015	54.84
Fontenais	3'847'646	2.00	2.33	1'686	3'791'934	81.55
Grandfontaine	790'262	2.25	2.93	397	692'284	63.23
Haute-Ajoie	2'828'066	2.05	2.41	941	2'719'139	104.77
Lugnez	315'545	2.25	2.83	182	276'423	55.07
Porrentruy	22'512'626	2.05	2.34	6'686	21'645'516	117.39
Rocourt	299'766	2.25	2.86	157	262'600	60.65
Vendlincourt	1'208'967	2.30	2.69	557	1'036'054	67.44
<b>Total</b>	<b>69'555'599</b>	<b>2.03</b>	<b>2.34</b>	<b>24'529</b>	<b>67'653'533</b>	<b>100.01</b>

Communes	Impôts communaux ordinaires	Quotité communale	Quotité générale	Population	Revenu fiscal harmonisé (RH)	Indice en % des ressources par habitant (IR)
Val Terbi	<b>6'626'527</b>	<b>2.25</b>	<b>2.67</b>	<b>3'105</b>	<b>5'804'958</b>	<b>67.79</b>
Corban	962'843	2.25	2.69	465	843'468	65.77
Val Terbi	5'663'684	2.25	2.67	2'640	4'961'490	68.14

Haute-Ajoie	<b>3'127'832</b>	<b>2.07</b>	<b>2.45</b>	<b>1'098</b>	<b>2'981'739</b>	<b>98.47</b>
Haute-Ajoie	2'828'066	2.05	2.41	941	2'719'139	104.77
Rocourt	299'766	2.25	2.86	157	262'600	60.65

En vertu des dispositions des articles 94 et suivants du Code de procédure administrative du 30 novembre 1978, les tableaux ci-dessus sont sujet à opposition. L'opposition éventuelle sera adressée, par écrit au Délégué aux affaires communales dans les trente jours à compter de la présente publication. L'opposition sera motivée et comportera les éventuelles offres de preuve.

Delémont, le 6 septembre 2017

Raphaël Schneider : Délégué aux affaires communales  
Julien Buchwalder : Contrôleur d'institutions

Service des infrastructures

### Commune de Courtételle

#### Dépôt de plans

Conformément à l'article 33 de la loi sur la construction et l'entretien des routes du 26 octobre 1978, les plans d'aménagements suivants:

#### **RC 18 Courtételle, prolongation du trottoir, secteur «Garage du Passage»**

sont déposés publiquement du mercredi 13 septembre 2017 au vendredi 13 octobre 2017 au bureau communal de Courtételle où ils peuvent être consultés.

Les oppositions, dûment motivées et écrites sont à adresser au secrétariat communal de Courtételle jusqu'au 13 octobre 2017 inclus.

Delémont, le 8 septembre 2017

Pascal Mertenat  
Ingénieur cantonal

Service des infrastructures

#### Restriction de circulation

#### **Routes cantonales N° 249 / 1545**

#### **Commune: Boécourt**

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la routes sous-mentionnées seront fermées temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motif: **Réfection du giratoire et pose d'un nouveau revêtement**

Tronçon: **Giratoire, entrée Sud de la localité**

Durée: **Du mardi 19 septembre 2017 à 14 h au jeudi 21 septembre 2017 à 7 h**

Restriction: Fermeture complète du tronçon de jour et de nuit  
En raison de la pose d'un revêtement bitumineux sur toute la largeur de la chaussée, cette dernière sera fermée à tous les usagers.

Particularité: La pose de revêtements routiers étant dépendante des conditions météorologiques, il est possible que les périodes de restrictions doivent être reportées ou modifiées à court terme.

Renseignements: M. Serge Willemin, inspecteur des routes (tél. 032 420 60 00)

Les signalisations de chantier et de déviation réglementaires seront mises en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel du chantier affecté à la sécurité du trafic.

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 4, de l'OSR.

Delémont, le 7 septembre 2017

Service des infrastructures  
Ingénieur cantonal  
P. Mertenat

Service du développement territorial

#### **Procédure d'approbation des projets d'installations électriques**

#### **Mise à l'enquête publique**

Commune: 2854 Haute-Sorne

Requérante: Swissgrid AG, Werkstrasse 12, 5080 Laufenburg

Projet L-227151 Ligne 380/132 kV entre les sous-stations UST Bassecourt et UST Mühleberg  
– Elévation de la tension d'exploitation et modernisation de la ligne aérienne

La demande d'approbation des plans du projet susmentionné a été soumise à l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI).

Le projet est mis à l'enquête publique du 13 septembre au 13 octobre 2017 dans la commune de Haute-Sorne.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (RS 711), le ban d'expropriation.

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (RS 172.021) ou de la loi sur l'expropriation peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de Montena 75, 1728 Rossens. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Toutes les objections en matière d'expropriation et toutes les demandes d'indemnité ou de réparation en nature doivent être déposées dans le même délai. Les oppositions et les demandes déposées ultérieurement en vertu des articles 39-41 de la loi sur l'expropriation doivent également être adressées à l'Inspection fédérale des installations à courant fort.

Inspection fédérale des installations à courant fort  
Projet  
Route de Montena 75  
1728 Rossens

Delémont, le 11 septembre 2017

## Publications des autorités judiciaires

Tribunal cantonal

### Examens de notaire

Les candidat-e-s qui se proposent de se présenter, lors de la session d'automne 2017, aux examens en vue de l'obtention du brevet de notaire doivent adresser leur demande d'admission aux examens par écrit avec les pièces requises, au Tribunal cantonal, Commission des examens de notaire, Le Château, à Porrentruy, jusqu'au **vendredi 29 septembre 2017** au plus tard.

Dans le même délai, l'émolument, soit Fr. 100.– pour la première partie des examens et Fr. 200.– pour la deuxième partie des examens, sera versé sur le compte de chèques du Tribunal cantonal (25-11354-0).

L'épreuve écrite de la première partie des examens aura lieu le mercredi 25 octobre 2017. Les épreuves écrites de la deuxième partie des examens auront lieu les vendredi 27 octobre et lundi 30 octobre 2017. Les examens oraux se dérouleront le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2017.

Porrentruy, le 4 septembre 2017

Le président de la Commission des examens de notaire  
Jean-Marc Christe

---

Tribunal cantonal

### Examens d'avocat

Les candidat-e-s qui se proposent de se présenter, lors de la session d'automne 2017, aux examens en vue de l'obtention du brevet d'avocat doivent adresser leur demande d'admission aux examens par écrit, avec une copie des attestations de stage ainsi que de leur licence ou de leur maîtrise en droit, au président de la Commission des examens d'avocat, Tribunal cantonal, le Château, à Porrentruy, jusqu'au **vendredi 29 septembre 2017** au plus tard.

Dans le même délai, un émolument de Fr. 400.– sera versé sur le compte de chèques du Tribunal cantonal (25-11354-0).

Les examens écrits auront lieu le mercredi 25 octobre, le vendredi 27 octobre et le lundi 30 octobre 2017. Les examens oraux se dérouleront le vendredi 8 décembre 2017. L'épreuve de plaidoirie est fixée au jeudi 14 décembre 2017 et la remise des brevets au mardi 19 décembre 2017.

Porrentruy, le 4 septembre 2017

Le président de la Commission des examens d'avocat  
Daniel Logos

---

## Publications des autorités communales et bourgeoises

### Alle

#### Assemblée communale extraordinaire, jeudi 5 octobre 2017, à 20h 15, à la Maison paroissiale (Rue de l'Église 11)

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée du 1<sup>er</sup> juin 2017
2. Décider et voter un crédit de Fr. 4,7 millions, sous réserve de subventions, à financer par voie d'emprunt par le Syndicat intercommunal pour l'épuration des eaux usées de Porrentruy et environs (SEPE) afin de traiter les micropolluants des eaux usées de la station d'épuration, selon la législation fédérale. Donner les compétences à la commission dudit syndicat pour se procurer et consolider le financement
3. Discuter et approuver les modifications à apporter au règlement d'organisation du SIDP (Syndicat intercommunal du district de Porrentruy)
4. Informations sur le projet d'installation de conteneurs semi-enterrés «type Molok» pour les sacs-poubelle SIDP
5. Informations sur le projet de rénovation de l'école
6. Divers

Le règlement mentionné sous chiffre 3 sera déposé publiquement au secrétariat communal durant les délais légaux de 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale. Les éventuelles oppositions, dûment motivées et par écrit, seront adressées durant le dépôt public au secrétariat communal.

Le procès-verbal de la dernière assemblée est consultable au panneau d'affichage sis dans la cour de la mairie, et sur le site internet [www.alle.ch](http://www.alle.ch). Les demandes de compléments ou de rectifications sont à adresser par écrit au secrétariat communal au plus tard la veille de la prochaine assemblée ou faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Alle, le 11 septembre 2017

Conseil communal

### Alle

#### Plan spécial «Sur Roté»

Conformément à l'art. 71 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la commune d'Alle dépose publiquement durant 30 jours, soit du 14 septembre 2017 au 13 octobre 2017 inclusivement, en vue de leur adoption par le Conseil communal:

- Le plan spécial «Sur Roté» et les prescriptions qui l'accompagnent.

Durant le délai de dépôt public, ces documents peuvent être consultés au secrétariat communal.

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal d'Alle jusqu'au 13 octobre 2017 inclusivement. Elles porteront la mention «Opposition au Plan spécial Sur Roté».

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire).

Alle, le 11 septembre 2017

Le Conseil communal

### Basse-Allaine

#### Assemblée communale extraordinaire, mercredi 4 octobre 2017, à 20h, à la salle communale de Montignez

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de l'Assemblée communale du 27 juin 2017.
2. Informer sur le projet de «Plan spécial L'Allaine à Grandgourt relatif à l'aménagement d'un itinéraire cyclable et aux mesures de revitalisation de l'Allaine».
3. Discuter et approuver les modifications à apporter au «Règlement d'organisation du Syndicat intercommunal du district de Porrentruy (SIDP)».
4. Discuter et approuver le «Règlement relatif à l'approvisionnement en eau potable (RAEP) de la commune mixte de Basse-Allaine».
5. Discuter et approuver le «Règlement concernant la garde et la taxe des chiens de la commune mixte de Basse-Allaine».
6. Discuter et approuver les modifications du «Règlement communal sur les élections communales de la commune mixte de Basse-Allaine».
7. Divers

Le procès-verbal mentionné au point 1 est déposé publiquement au secrétariat communal à Courtemaîche et sur le site internet communal [www.basse-allaine.ch](http://www.basse-allaine.ch) à l'intention des citoyennes et citoyens qui désirent le consulter.

Les demandes de compléments ou de rectifications peuvent être adressées, par écrit, au secrétariat communal au plus tard la veille de l'Assemblée (jour ouvrable) ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'Assemblée se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Les règlements mentionnés sous points 3, 4, 5 et 6 sont déposés publiquement au Secrétariat communal (Courtemaîche), où ils peuvent être consultés 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée.

Le Conseil communal

### Le Bémont

#### Assemblée communale extraordinaire, mardi 10 octobre 2017, à 20h, à l'école du Bémont

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée communale du 12 avril 2017.
2. Discuter et voter la dissolution du Syndicat pour la gestion des biens propriété des communes des Franches-Montagnes par l'abrogation de son règlement d'organisation approuvé par le Gouvernement le 4 octobre 1995.

*Le règlement mentionné sous chiffre 2 est déposé publiquement vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale au secrétariat où il peut être consulté. Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées, au secrétariat communal.*

Le Conseil communal

### Bure, Courtedoux et Fontenais

#### Dissolution du syndicat de communes «Cercle scolaire du Creugenat»

Les assemblées communales de Bure le 28 juin 2017, Courtedoux le 29 juin 2017 et Fontenais le 19 juin 2017 ont décidé d'abroger les statuts du syndicat de communes ci-après:

- Cercle scolaire du Creugenat

Cette abrogation a été approuvée par le Gouvernement le 29 août 2017.

Elle entre en vigueur avec effet immédiat.

Bure, Courtedoux et Fontenais, le 11 septembre 2017

Les Conseils communaux  
de Bure, Courtedoux et Fontenais

## Courgenay

### Assemblée communale extraordinaire, lundi 9 octobre 2017, à 20 h, au Centre paroissial et culturel

1. Procès-verbal de l'assemblée du 12.06.2017
2. Décider et voter un crédit de Fr. 4,7 millions, sous réserve de subventions, à financer par voie d'emprunt par le Syndicat intercommunal pour l'épuration des eaux usées de Porrentruy et environs (SEPE) afin de traiter les micropolluants des eaux usées de la station d'épuration, selon la législation fédérale. Donner les compétences à la commission dudit syndicat pur se procurer et consolider le financement
3. Discuter et approuver les modifications à apporter au règlement d'organisation (Syndicat intercommunal du district de Porrentruy)
4. Prendre connaissance et approuver le règlement relatif au statut du personnel de la commune de Courgenay
5. Prendre connaissance du plan de viabilisation de la parcelle N° 4773 en zone artisanale et approuver son financement pour un montant de Fr. 35000.– et donner compétence au conseil communal pour son financement et sa consolidation
6. Divers

Les règlements mentionnés sous les points 3 et 4 sont déposés publiquement vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale au secrétariat communal où ils peuvent être consultés. Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées, au secrétariat communal de et à 2950 Courgenay.

Courgenay, le 8 septembre 2017

Le Conseil communal

## Courroux

### Convocation du corps électoral

Le Conseil communal a fixé au **22 octobre 2017**, la votation populaire sur le crédit de Fr. 2,5 mio. nécessaire à la rénovation de l'école de Bellevie.

Les ayants droit en matière communale répondront à la question ci-après:

#### Question N°: 1

Acceptez-vous, selon message du Conseil communal, le crédit de 2,5 millions de francs destiné à la rénovation de l'école de Bellevie, à couvrir par voie d'emprunt, sous déduction des subventions à recevoir?

Les ayants droit en matière communale sont convoqués aux urnes pour se prononcer sur cet objet comme suit:

#### Local de vote:

bureau communal, salle « Le Colliard » (rez-de-chaussée)

#### Ouverture du bureau de vote:

samedi 21 octobre 2017, 18 h - 20 h  
dimanche 22 octobre 2017, 10 h - 12 h

Courroux, le 13 septembre 2017

Le Conseil communal

## Delémont

### Entrée en vigueur de l'arrêté fixant le tarif de l'électricité

L'arrêté communal susmentionné, adopté par le Conseil communal de Delémont le 26 juin 2017, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Réuni en séance du 11 septembre 2017, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

L'arrêté ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Au nom du Conseil communal

Le président: Damien Chappuis

La chancelière: Edith Cuttat Gyger

## Lugnez

### Assemblée communale extraordinaire le mardi 17 octobre, à 20 h, à l'école de Lugnez

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée
2. Prendre connaissance et approuver les modifications à apporter au règlement d'organisation du SIDP (Syndicat intercommunal du district de Porrentruy).

Le règlement mentionné au point 2 est déposé publiquement au Secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale où il peut être consulté. Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées et par écrit, au secrétariat communal.

Conseil communal

## Le Noirmont

### Réglementation du trafic

Vu la décision du 21.8.2017 les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, l'article 2 de la loi du 26.10.1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux; les articles 47 et 50 al. 4 de l'Ordonnance du 6 décembre 1978 sur la police des routes et la signalisation routière, le Conseil communal publie la réglementation du trafic suivante:

- Modification du sens de priorité à la Rue des Perrières, croisement à hauteur de l'usine Ernest Borel
- Signal STOP 3.01 au niveau du parc
- Signal STOP 3.01 avec plaque de distance 10 m. au niveau du SAS d'entrée

En vertu de l'article 3 de la loi sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et bateaux, il peut être fait recours contre la présente décision dans les 30 jours auprès du juge administratif.

Le Noirmont, le 13 septembre 2017

## Porrentruy

### Séance ordinaire du Conseil de ville, jeudi 28 septembre 2017, à 19 h 30, à la salle du Conseil de ville, Hôtel de Ville (2<sup>e</sup> étage)

1. Communications.
2. Informations du Conseil municipal.
3. Procès-verbal de la séance du 29 juin 2017.
4. Questions orales.

5. Réponse à la question écrite intitulée « Concours de sculpture sur le thème du dinosaure (Enjoy Porrentruy 2014) » (N° 992) (PS-Les Verts).
6. Réponse à la question écrite intitulée « Panneaux publicitaires pour les salles de spectacles ? » (N° 993) (PCSI).
7. Réponse à la question écrite intitulée « Aménagement d'un arrêt de bus dans le quartier de la Colombière » (N° 994) (PDC-JDC).
8. Réponse à la question écrite intitulée « Esplanade des Tilleuls » (N° 995) (PDC-JDC).
9. Réponse à la question écrite intitulée « Projet de géothermie profonde à Porrentruy » (N° 996) (PLR).
10. Réponse à la question écrite intitulée « Réorganisation du Service d'oncologie de l'H-JU » (N° 998) (PDC-JDC).
11. Traitement de la motion interne intitulée « A l'image de notre exécutif, soutenons le commerce local ! » (N° 1001) (PDC-JDC).
12. Voter un crédit de Fr. 750 000.-, à couvrir par voie d'emprunt, pour l'assainissement des installations du stade du Tirage.
13. Accepter une augmentation de la participation communale au capital-actions de Regiotech SA d'un montant maximal de Fr. 250 000.-.
14. Approuver les modifications du règlement d'organisation du Syndicat intercommunal du district de Porrentruy (SIDP).
15. Détermination sur le suivi des motions et postulats acceptés.
16. Rapport de gestion 2016 de l'Administration communale.
17. Divers.

Au nom du Conseil de ville  
La Présidente: Mathilde Crevoisier Crelier  
Septembre 2017

## Soubey

### Entrée en vigueur du règlement sur le séjour des propriétaires de résidences secondaires et des personnes pratiquant le camping résidentiel

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Soubey le 9 décembre 2016, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 29 août 2017.

Réuni en séance du 22 août 2017, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Le Conseil communal

## Avis de construction

### Basse-Allaine / Buix

Requérant: Hubert Froidevaux, Le Maira 26, 2925 Buix.  
Auteur du projet: Swiss Exel Environment, Avenue Industrielle 4-6, 1227 Carouge.

Projet: pose de panneaux solaires photovoltaïques (20,50 m<sup>2</sup>) sur le pan Sud du bâtiment N° 26, teinte noire, épaisseur totale installation: 87 mm, sur la parcelle N° 2533 (surface 267 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit Le Maira. Zone d'affectation: agricole.

Dimensions principales: longueur 6 m 12, largeur 3 m 34.

Genre de construction: panneaux: Sunmodule Plus SW 275-285 mono black.

Dérogations requises: art. 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 16 octobre 2017 au secrétariat communal de Basse-Allaine où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Basse-Allaine, le 11 septembre 2017

Le Conseil communal

## Boécourt

Requérant: Nicolas Eichenberger, Rue du Clos-du-Loup 1C, 2856 Boécourt. Auteur du projet: Michel Boéchat, architecte ET/REG, Route Principale 96, 2857 Montavon

Projet: déconstruction du chalet N° 147 et reconstruction à neuf avec régularisation, poêle, terrasse couverte et toiture 1 pan. Régularisation du chalet N° 147A et démolition d'une annexe, sur la parcelle N° 857 (surface 476 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit En Tever. Zone d'affectation: agricole.

Dimensions principales chalet 147: longueur 5 m 50, largeur 3 m 85, hauteur 3 m 70, hauteur totale 4 m. Dimensions terrasse couverte: longueur 7 m, largeur 3 m 40, hauteur 2 m 85, hauteur totale 3 m 10. Dimensions chalet 147A: existantes.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois. Façades: lattes ajourées en mélèze massif, teinte naturelle. Couverture: tôle zinc, teinte grise.

Dérogations requises: art. 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 13 octobre 2017 au secrétariat communal de Boécourt où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Boécourt, le 5 août 2017

Le Conseil communal

## Courtételle

Requérant: Swisscom (Suisse) SA, Route des Arsenaux 41, 1705 Fribourg. Auteur du projet: Hitz et Partner SA, Avenue de Savoie 10, 1003 Lausanne.

Projet: construction d'une nouvelle base de téléphonie mobile (antenne) sur la parcelle N° 2351 (surface 4967 m<sup>2</sup>), sise Rue du Cornat. Zone d'affectation: Sport et loisirs SA.

Dimensions principales mât: hauteur 25 m, hauteur totale 25 m.

Genre de construction: acier, teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 13 octobre 2017 au secrétariat communal de Courtételle où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtételle, le 8 septembre 2017

Le Conseil communal

### Delémont

Requérante: Municipalité de Delémont, Service UETP, Rte de Bâle 1, 2800 Delémont. Auteur du projet: Municipalité de Delémont, Service UETP, Rte de Bâle 1, 2800 Delémont.

Projet: réaménagement du cimetière: construction de 2 allées en béton, aménagement de 2 jardins de recueillement et d'une zone pour un colombarium, plantation d'arbres et création de zones de détente avec des plantations et des bancs, sur la parcelle N° 1338 (surface 10592 m<sup>2</sup>), sise Rue Saint-Michel. Zone de construction: UA: zone d'utilité publique A. Remarque: le projet est publié en conformité au plan de zones et au règlement communal sur les constructions du plan d'aménagement local «Delémont cap sur 2030» accepté en votation populaire le 21 mai 2017.

Description: réaménagement du cimetière.

Dimensions principales: selon plan. Remarque: béton, gravier, gazon.

Dépôt public de la demande, avec plans, Jusqu'au vendredi 13 octobre 2017 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 11 septembre 2017

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics

### Delémont

Requérante: Municipalité de Delémont, Service UETP, Rte de Bâle 1, 2800 Delémont. Auteur du projet: ATB SA, Rue du Stand 4, 2800 Delémont.

Projet: réorganisation du parking existant (Est), aménagement d'un nouveau parking de 19 places (Ouest), pose d'une clôture en limite de la rue des voies CFF, sur la parcelle N° 4448 (surface 21374 m<sup>2</sup>), sise Rue de la Jeunesse. Zone de construction: périmètre d'exploitation ferroviaire. Remarque: Le projet est publié en conformité au plan de zones et au règlement communal sur les constructions du plan d'aménagement local «Delémont cap sur 2030» accepté en votation populaire le 21 mai 2017.

Description: parkings.

Dimensions principales: selon plans. Remarque: enrobé, gravillon encollé.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 13 octobre 2017 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 11 septembre 2017

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics

### Haute-Ajoie / Chevenez

Requérants: Caroline Chèvre et Arnaud Bregnard, Rue des Cantons 152, 2906 Chevenez. Auteur du projet: Etienne Chavanne SA, Rue d'Airmont 7, 2900 Porrentruy.

Projet: transformation int. du bâtiment N° 152, construction d'une annexe contiguë (atelier) avec terrasse non couverte en toiture, d'une lucarne et d'un velux, pose d'un poêle, assainissement énergétique et PAC ext., sur la parcelle N° 129 (surface 476 m<sup>2</sup>), sise Rue des Cantons. Zone d'affectation: habitation HA.

Dimensions principales: existantes. Dimensions atelier (annexe, 30 m 70): longueur 6 m 02, largeur 5 m 10, hauteur 4 m.

Genre de construction: murs extérieurs: existants avec isolation périphérique. Façades: crépi existant, teinte orangée. Couverture: tuiles, teinte gris anthracite.

Dérogations requises: art. 112 al. 3 RCC – forme de toiture annexe. Art. 112 al. 4 RCC – teinte couverture.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au au 13 octobre 2017 au secrétariat communal de Haute-Ajoie où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Chevenez, le 7 septembre 2017

Le Conseil communal

### Lajoux

Requérants: Bernadette Baumann & Christian Schaller, Rue de Blanche-Pierre 5, 2800 Delémont. Auteurs du projet: Bernadette Baumann & Christian Schaller, Rue de Blanche-Pierre 5, 2800 Delémont.

Projet: construction d'une maison familiale avec couvert à voiture et couvert à vélos, terrasse, entrée/terrasse couverte, poêle, sur la parcelle N° 682 (surface 782 m<sup>2</sup>), sise Crât des Oiseaux. Zone d'affectation: habitation HAa.

Dimensions principales: longueur 12 m 20, largeur 10 m 70, hauteur 5 m 80, hauteur totale 8 m 40. Dimensions terrasse: longueur 5 m, largeur 6 m 16, hauteur 3 m 35. Dimensions couvert terrasse/entrée: longueur 1 m 70, largeur 3 m 80, hauteur 2 m 90, hauteur totale 3 m 40.

Genre de construction: murs extérieurs: béton et ossature bois isolée. Façades: crépi, teinte bleu pastel, et pignon Est en bois, teinte grise. Couverture: tuiles, teinte grise.

Dérogation requise: art. 21 LFOR – distance à la forêt.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 14 octobre 2017 au secrétariat communal de Lajoux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Lajoux, le 11 septembre 2017

Le Conseil communal

## Mises au concours

**JURA** **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Conseil de surveillance de la magistrature

### Poste de juge suppléant au Tribunal cantonal

Suite à la démission de la titulaire, le Conseil de surveillance de la magistrature (CSM) met au concours un poste de juge suppléant auprès du Tribunal cantonal.

Le CSM est chargé de présenter une proposition de candidature au Parlement en vue de l'élection. Dans l'examen des candidatures, il est tenu compte de la formation, de l'expérience professionnelle et des qualités personnelles des candidats.

Les conditions d'éligibilité sont énumérées à l'article 7 al. 1 de la loi d'organisation judiciaire (LOJ/RSJU 181.1) Parmi celles-ci, figure notamment celle d'un brevet d'avocat délivré par un canton suisse ou du brevet de notaire de la RCJU.

Les indemnités versées aux juges suppléants sont réglées par le décret concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux (RSJU 186.1).

Les personnes intéressées doivent déposer leur acte de candidature auprès du CSM, à l'adresse du Tribunal cantonal, Le Château, 2900 Porrentruy, avec les documents usuels (copie du brevet d'avocat ou de notaire, extrait du casier judiciaire, attestation d'absence d'un acte de défaut de bien, curriculum vitae, etc.).

Le délai pour les postulations est fixé au **5 octobre 2017**.

Des renseignements peuvent être obtenus auprès du président du Tribunal cantonal qui préside le CSM.

Porrentruy, le 8 septembre 2017

Le président du Conseil de surveillance de la magistrature: Jean Moritz

**JURA** **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Service de la santé publique

### Le Centre Médico-Psychologique pour enfants et adolescents (CMPEA), met au concours un poste de Psychomotricien(ne)

**Mission:** Examen et traitement des enfants et des adolescents souffrant des troubles psychomoteurs. Le travail s'exerce en équipe pluridisciplinaire, sous la responsabilité du médecin-chef.

**Exigences:** Diplôme universitaire ou équivalent de psychomotricien (ne); expérience pratique des soins aux enfants et adolescents, capacité à travailler de manière autonome, aptitudes à travailler en équipe.

**Taux d'activité:** 80%

**Durée du contrat:** contrat d'une durée déterminée du 1.10.2017 au 31.7.2018 (10 mois).

**Lieu de travail:** Delémont

**Traitement:** Selon l'échelle des traitements en vigueur dans les institutions jurassiennes de soins

**Entrée en fonction:** 1.10.2017

Les postulations doivent être adressées d'ici au 24 septembre 2017 à:

**M. Michel Renaud, Centre médico-psychologique pour enfants et adolescents, Fbg des Capucins 20, Case postale 2028, 2800 Delémont ([michel.renaud@jura.ch](mailto:michel.renaud@jura.ch)).**

Renseignements:

tél. 032 420 36 22, D' Gilles Simon, médecin-chef adjoint et 032 420 51 29, Michel Renaud administrateur

Michel Renaud

Administrateur des unités psychiatriques

## Marchés publics

### Appel d'offres

#### 1. Pouvoir adjudicateur

##### 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

**Service demandeur/Entité adjudicatrice:**

armasuisse Immobilien

**Service organisateur/Entité organisatrice:**

armasuisse Immobilien, à l'attention de Marianne Zürcher, Blumenbergstrasse 39, 3003 Bern, Suisse, Téléphone: +41 58 464 77 35, E-mail: [marianne.zuercher@armasuisse.ch](mailto:marianne.zuercher@armasuisse.ch), URL [www.armasuisse.ch](http://www.armasuisse.ch)

##### 1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante

armasuisse Immobilier, à l'attention de Alban Martinuzzi, Bd de Grancy 37, 1006 Lausanne, Suisse, Téléphone: +41 58 461 10 54, E-mail: [alban.martinuzzi@armasuisse.ch](mailto:alban.martinuzzi@armasuisse.ch)

##### 1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit

11.09.2017

**Remarques:** Les questions doivent être formulées de manière anonyme sur le forum de simap ([www.simap.ch](http://www.simap.ch)) de la soumission concernée. Les réponses sont données exclusivement par l'intermédiaire de cette même plate-forme jusqu'au 22.09.2017. Il ne sera envoyé aucun avertissement. Les questions reçues

##### 1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

**Date:** 06.10.2017, **Délais spécifiques et exigences formelles:** Les offres écrites doivent être remises au plus tard à la date de l'échéance – le 06.10.2017 – à armasuisse Immobilier ou à son attention à un guichet de poste suisse (date du timbre postal 06.10.2017, courrier A).

Les offres pour lesquelles le délai n'est pas respecté ne seront pas prises en considération.

L'enveloppe doit porter la mention:

« Appel d'offres Projet DNA-A/2165

Bure/JU Place d'armes – Assainissement général 2<sup>e</sup> étape – Caserne des officiers »

CONFIDENTIEL – NE PAS OUVRIR

(Nom du soumissionnaire ou du groupement de soumissionnaires)

##### 1.5 Date de l'ouverture des offres:

10.10.2017, **Remarques:** L'ouverture des offres n'est pas publique.

- 1.6 Genre de pouvoir adjudicateur**  
Confédération (Administration fédérale centrale)
- 1.7 Mode de procédure choisi**  
Procédure ouverte
- 1.8 Genre de marché**  
Marché de travaux de construction
- 1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux**  
Oui
- 2. Objet du marché**
- 2.1 Genre du marché de travaux de construction**  
Exécution
- 2.2 Titre du projet du marché**  
BURE/JU Places d'armes – Assainissement général 2<sup>e</sup> étape, Caserne des officiers
- 2.4 Marché divisé en lots?**  
Non
- 2.5 Vocabulaire commun des marchés publics**  
**CPV:**  
45313100 - Travaux d'installation d'ascenseurs  
**Code des frais de construction (CFC):**  
361 - Ascenseurs et monte-charge
- 2.6 Description détaillée du projet**  
Se référer aux documents d'appel d'offres annexés
- 2.7 Lieu de l'exécution**  
BURE/JU
- 2.8 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique**  
Début: 05.06.2018, Fin: 15.08.2018  
Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction:  
Oui  
Description des reconductions: une prolongation est décidée en fonction de la disponibilité des crédits, de l'avancement du projet et des éventuelles modifications de projet.
- 2.9 Options**  
Non
- 2.10 Critères d'adjudication**  
Prix: Pondération 40 %  
Propositions techniques: Pondération 20 %  
Références des personnes-clés: Pondération 20 %  
Délais: Pondération 12 %  
Qualité de l'offre: Pondération 8 %
- 2.11 Des variantes sont-elles admises?**  
Oui  
**Remarques:** Le soumissionnaire est libre de présenter, en plus de l'offre globale, une offre pour une variante. On entend par variante l'offre d'un soumissionnaire qui permet d'atteindre le but du marché d'une manière différente de celle prévue par l'adjudicateur. Les différences dans les types de prix ne constituent pas des variantes.
- 2.12 Des offres partielles sont-elles admises?**  
Non
- 2.13 Délai d'exécution**  
**Remarques:** env. 2 mois de travaux
- 3. Conditions**
- 3.1 Conditions générales de participation**  
Selon documents d'appel d'offres
- 3.2 Cautions/garanties**  
Aucunes
- 3.3 Conditions de paiement**  
Paiement en CHF à 30 jours et selon directives de la KBOB
- 3.4 Coûts à inclure dans le prix offert**  
Selon conditions de l'offre
- 3.5 Communauté de soumissionnaires**  
Selon documents de l'appel d'offres
- 3.6 Sous-traitance**  
Selon conditions de l'offre
- 3.7 Critères d'aptitude conformément aux critères suivants:**  
Les critères d'aptitude sont définis dans les documents d'appel d'offres. Chaque soumissionnaire devra satisfaire aux critères d'aptitude financière, technique et organisationnelle.
- 3.8 Justificatifs requis conformément aux justificatifs suivants:**  
Conformément aux justificatifs requis dans les documents.
- 3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres**  
Prix: aucun
- 3.10 Langues acceptées pour les offres**  
Français
- 3.11 Validité de l'offre**  
6 mois à partir de la date limite d'envoi
- 3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres**  
sous [www.simap.ch](http://www.simap.ch)  
**Langues du dossier d'appel d'offres:** Français
- 4. Autres informations**
- 4.1 Conditions pour les pays n'ayant pas adhéré aux accords de l'OMC**  
Aucune
- 4.2 Conditions générales**  
Les conditions générales d'armasuisse immobilier pour la fourniture de prestations de constructions, jointes à la documentation d'appel d'offres, s'appliquent.
- 4.3 Négociations**  
demeurent réservées
- 4.4 Conditions régissant la procédure**  
Le pouvoir adjudicateur adjuge des marchés publics pour des prestations en Suisse uniquement à des adjudicataires qui garantissent le respect des dispositions sur la protection des travailleurs, les conditions de travail et l'égalité de salaire entre hommes et femmes.
- 4.5 Autres indications**  
Sur la base de l'OMP, à l'article 13, paragraphe 1, lettre h, l'adjudicateur se réserve le droit, d'adjuger un nouveau marché de construction lié à un marché de base similaire en procédure gré à gré.
- 4.6 Organe de publication officiel**  
[www.simap.ch](http://www.simap.ch)
- 4.7 Indication des voies de recours**  
Conformément à l'art. 30 LMP, la présente publication peut être attaquée, dans un délai de 20 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St.-Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indiquera les conclusions, motifs et moyens de preuve et portera la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes une copie de la présente publication et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

## Appel d'offres

### 1. Pouvoir adjudicateur

#### 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

**Service demandeur/Entité adjudicatrice:**

armasuisse Immobilien

**Service organisateur/Entité organisatrice:**

armasuisse Immobilien, à l'attention de Marianne Zürcher, Blumenbergstrasse 39, 3003 Bern, Suisse, Téléphone: +41 58 464 77 35, E-mail: [marianne.zuercher@armasuisse.ch](mailto:marianne.zuercher@armasuisse.ch), URL [www.armasuisse.ch](http://www.armasuisse.ch)

#### 1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante

armasuisse Immobilier, à l'attention de Alban Martinuzzi, Bd de Grancy 37, 1006 Lausanne, Suisse, Téléphone: +41 58 461 10 54, E-mail: [alban.martinuzzi@armasuisse.ch](mailto:alban.martinuzzi@armasuisse.ch)

#### 1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit

11.09.2017

**Remarques:** Les questions doivent être formulées de manière anonyme sur le forum de simap ([www.simap.ch](http://www.simap.ch)) de la soumission concernée. Les réponses sont données exclusivement par l'intermédiaire de cette même plate-forme jusqu'au 22.09.2017. Il ne sera envoyé aucun avertissement. Les questions reçues

#### 1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

**Date:** 06.10.2017, **Délais spécifiques et exigences formelles:** Les offres écrites doivent être remises au plus tard à la date de l'échéance – le 06.10.2017 – à armasuisse Immobilier ou à son attention à un guichet de poste suisse (date du timbre postal 06.10.2017, courrier A).

Les offres pour lesquelles le délai n'est pas respecté ne seront pas prises en considération.

L'enveloppe doit porter la mention:

« Appel d'offres Projet DNA-A/2165  
Bure/JU Place d'armes – Assainissement général  
2<sup>e</sup> étape – Caserne des officiers »

CONFIDENTIEL – NE PAS OUVRIR  
(Nom du soumissionnaire ou du groupement de soumissionnaires)

#### 1.5 Date de l'ouverture des offres:

10.10.2017, **Remarques:** L'ouverture des offres n'est pas publique.

#### 1.6 Genre de pouvoir adjudicateur

Confédération (Administration fédérale centrale)

#### 1.7 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

#### 1.8 Genre de marché

Marché de travaux de construction

#### 1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux

Oui

### 2. Objet du marché

#### 2.1 Genre du marché de travaux de construction

Exécution

#### 2.2 Titre du projet du marché

BURE/JU Places d'armes – Assainissement général 2<sup>e</sup> étape, Caserne des officiers

#### 2.4 Marché divisé en lots?

Non

### 2.5 Vocabulaire commun des marchés publics

**CPV:**

45262100 - Travaux d'installation d'échafaudages

**Code des frais de construction (CFC):**

2111 - Echafaudages

### 2.6 Description détaillée du projet

Se référer aux documents d'appel d'offres annexés

### 2.7 Lieu de l'exécution

BURE/JU

### 2.8 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique

Début: 05.03.2018, Fin: 02.11.2018

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction: Oui

Description des reconductions: une prolongation est décidée en fonction de la disponibilité des crédits, de l'avancement du projet et des éventuelles modifications de projet.

### 2.9 Options

Non

### 2.10 Critères d'adjudication

Prix: Pondération 50%

Références des personnes-clés: Pondération 25%

Délais: Pondération 15%

Qualité de l'offre: Pondération 10%

### 2.11 Des variantes sont-elles admises?

Non

### 2.12 Des offres partielles sont-elles admises?

Non

### 2.13 Délai d'exécution

**Remarques:** Exécution année 2018

### 3. Conditions

#### 3.1 Conditions générales de participation

Selon documents d'appel d'offres

#### 3.2 Cautions/garanties

Aucunes

#### 3.3 Conditions de paiement

Paiement en CHF à 30 jours et selon directives de la KBOB

#### 3.4 Coûts à inclure dans le prix offert

Selon conditions de l'offre

#### 3.5 Communauté de soumissionnaires

Selon documents de l'appel d'offres

#### 3.6 Sous-traitance

Selon conditions de l'offre

#### 3.7 Critères d'aptitude

**conformément aux critères suivants:**

Les critères d'aptitude sont définis dans les documents d'appel d'offres. Chaque soumissionnaire devra satisfaire aux critères d'aptitude financière, technique et organisationnelle.

#### 3.8 Justificatifs requis

**conformément aux justificatifs suivants:**

Conformément aux justificatifs requis dans les documents.

#### 3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres

Prix: aucun

#### 3.10 Langues acceptées pour les offres

Français

#### 3.11 Validité de l'offre

6 mois à partir de la date limite d'envoi

**3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres**

sous [www.simap.ch](http://www.simap.ch)

**Langues du dossier d'appel d'offres:** Français

**4. Autres informations****4.1 Conditions pour les pays n'ayant pas adhéré aux accords de l'OMC**

Aucune

**4.2 Conditions générales**

Les conditions générales d'armasuisse immobilier pour la fourniture de prestations de constructions, jointes à la documentation d'appel d'offres, s'appliquent.

**4.3 Négociations**

demeurent réservées

**4.4 Conditions régissant la procédure**

Le pouvoir adjudicateur adjuge des marchés publics pour des prestations en Suisse uniquement à des adjudicataires qui garantissent le respect des dispositions sur la protection des travailleurs, les conditions de travail et l'égalité de salaire entre hommes et femmes.

**4.5 Autres indications**

Sur la base de l'OMP, à l'article 13, paragraphe 1, lettre h, l'adjudicateur se réserve le droit, d'adjuger un nouveau marché de construction lié à un marché de base similaire en procédure gré à gré.

**4.6 Organe de publication officiel**

[www.simap.ch](http://www.simap.ch)

**4.7 Indication des voies de recours**

Conformément à l'art. 30 LMP, la présente publication peut être attaquée, dans un délai de 20 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St.-Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indiquera les conclusions, motifs et moyens de preuve et portera la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes une copie de la présente publication et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

**Appel d'offres****1. Pouvoir adjudicateur****1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**

**Service demandeur/Entité adjudicatrice:**

armasuisse Immobilier

**Service organisateur/Entité organisatrice:**

armasuisse Immobilier, à l'attention de Marianne Zürcher, Blumenbergstrasse 39, 3003 Bern, Suisse, Téléphone: +41 58 464 77 35, E-mail: [marianne.zuercher@armasuisse.ch](mailto:marianne.zuercher@armasuisse.ch), URL [www.armasuisse.ch](http://www.armasuisse.ch)

**1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante**

armasuisse Immobilier, à l'attention de Alban Martinuzzi, Bd de Grancy 37, 1006 Lausanne, Suisse, Téléphone: +41 58 461 10 54, E-mail: [alban.martinuzzi@armasuisse.ch](mailto:alban.martinuzzi@armasuisse.ch)

**1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit**

11.09.2017  
**Remarques:** Les questions doivent être formulées de manière anonyme sur le forum de [simap](http://www.simap.ch) ([www.simap.ch](http://www.simap.ch)) de la soumission concernée. Les réponses sont données exclusivement par l'intermédiaire de cette même plate-forme jusqu'au 22.09.2017. Il ne sera envoyé aucun avertissement. Les questions reçues

**1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres**

**Date:** 06.10.2017, **Délais spécifiques et exigences formelles:** Les offres écrites doivent être remises au plus tard à la date de l'échéance – le 06.10.2017 – à armasuisse Immobilier ou à son attention à un guichet de poste suisse (date du timbre postal 06.10.2017, courrier A).

Les offres pour lesquelles le délai n'est pas respecté ne seront pas prises en considération.

L'enveloppe doit porter la mention:

« Appel d'offres Projet DNA-A/2165  
Bure/JU Place d'armes – Assainissement général  
2<sup>e</sup> étape – Caserne des officiers »

CONFIDENTIEL – NE PAS OUVRIR

(Nom du soumissionnaire ou du groupement de soumissionnaires)

**1.5 Date de l'ouverture des offres:**

10.10.2017, **Remarques:** L'ouverture des offres n'est pas publique.

**1.6 Genre de pouvoir adjudicateur**

Confédération (Administration fédérale centrale)

**1.7 Mode de procédure choisi**

Procédure ouverte

**1.8 Genre de marché**

Marché de travaux de construction

**1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux**

Oui

**2. Objet du marché****2.1 Genre du marché de travaux de construction**

Exécution

**2.2 Titre du projet du marché**

BURE/JU Places d'armes – Assainissement général 2<sup>e</sup> étape, Caserne des officiers

**2.4 Marché divisé en lots?**

Non

**2.5 Vocabulaire commun des marchés publics**

**CPV:**

45262311 - Travaux de gros œuvre en béton,

45262500 - Travaux de maçonnerie

et de briquetage

**Code des frais de construction (CFC):**

112 - Démolitions,

152 - Canalisations (adaptation du réseau),

211 - Travaux de l'entreprise de maçonnerie,

401 - Déplacements de terre

**2.6 Description détaillée du projet**

Se référer aux documents d'appel d'offres annexés

**2.7 Lieu de l'exécution**

BURE/JU

**2.8 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique**

Début: 08.01.2018, Fin: 30.12.2018

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction: Oui

Description des reconductions: une prolongation est décidée en fonction de la disponibilité des crédits, de l'avancement du projet et des éventuelles modifications de projet.

**2.9 Options**

Non

**2.10 Critères d'adjudication**

Prix: Pondération 50%

Références des personnes-clés: Pondération 25%

Délais: Pondération 15%

Qualité de l'offre: Pondération 10%

- 2.11 Des variantes sont-elles admises?**  
Non
- 2.12 Des offres partielles sont-elles admises?**  
Non
- 2.13 Délai d'exécution**  
**Remarques:** Une année de travaux de gros œuvre
- 3. Conditions**
- 3.1 Conditions générales de participation**  
Selon documents d'appel d'offres
- 3.2 Cautions/garanties**  
Aucunes
- 3.3 Conditions de paiement**  
Païement en CHF à 30 jours et selon directives de la KBOB
- 3.4 Coûts à inclure dans le prix offert**  
Selon conditions de l'offre
- 3.5 Communauté de soumissionnaires**  
Selon documents de l'appel d'offres
- 3.6 Sous-traitance**  
Selon conditions de l'offre
- 3.7 Critères d'aptitude**  
**conformément aux critères suivants:**  
Les critères d'aptitude sont définis dans les documents d'appel d'offres. Chaque soumissionnaire devra satisfaire aux critères d'aptitude financière, technique et organisationnelle.
- 3.8 Justificatifs requis**  
**conformément aux justificatifs suivants:**  
Conformément aux justificatifs requis dans les documents.
- 3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres**  
Prix: aucun
- 3.10 Langues acceptées pour les offres**  
Français
- 3.11 Validité de l'offre**  
6 mois à partir de la date limite d'envoi
- 3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres**  
sous [www.simap.ch](http://www.simap.ch)  
**Langues du dossier d'appel d'offres:** Français
- 4. Autres informations**
- 4.1 Conditions pour les pays n'ayant pas adhéré aux accords de l'OMC**  
Aucune
- 4.2 Conditions générales**  
Les conditions générales d'armasuisse immobilier pour la fourniture de prestations de constructions, jointes à la documentation d'appel d'offres, s'appliquent.
- 4.3 Négociations**  
demeurent réservées
- 4.4 Conditions régissant la procédure**  
Le pouvoir adjudicateur adjuge des marchés publics pour des prestations en Suisse uniquement à des adjudicataires qui garantissent le respect des dispositions sur la protection des travailleurs, les conditions de travail et l'égalité de salaire entre hommes et femmes.
- 4.5 Autres indications**  
Sur la base de l'OMP, à l'article 13, paragraphe 1, lettre h, l'adjudicateur se réserve le droit, d'adjuger un nouveau marché de construction lié à un marché de base similaire en procédure gré à gré.

**4.6 Organe de publication officiel**[www.simap.ch](http://www.simap.ch)**4.7 Indication des voies de recours**

Conformément à l'art. 30 LMP, la présente publication peut être attaquée, dans un délai de 20 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St.-Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indiquera les conclusions, motifs et moyens de preuve et portera la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes une copie de la présente publication et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

**Appel d'offres****1. Pouvoir adjudicateur****1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur****Service demandeur/Entité adjudicatrice:**

armasuisse Immobilien

**Service organisateur/Entité organisatrice:**armasuisse Immobilien, à l'attention de Marianne Zürcher, Blumenbergstrasse 39, 3003 Bern, Suisse, Téléphone: +41 58 464 77 35, E-mail: [marianne.zuercher@armasuisse.ch](mailto:marianne.zuercher@armasuisse.ch), URL [www.armasuisse.ch](http://www.armasuisse.ch)**1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante**armasuisse Immobilier, à l'attention de Alban Martinuzzi, Bd de Grancy 37, 1006 Lausanne, Suisse, Téléphone: +41 58 461 10 54, E-mail: [alban.martinuzzi@armasuisse.ch](mailto:alban.martinuzzi@armasuisse.ch)**1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit**  
11.09.2017

**Remarques:** Les questions doivent être formulées de manière anonyme sur le forum de [simap](http://www.simap.ch) ([www.simap.ch](http://www.simap.ch)) de la soumission concernée. Les réponses sont données exclusivement par l'intermédiaire de cette même plate-forme jusqu'au 22.09.2017. Il ne sera envoyé aucun avertissement. Les questions reçues

**1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres**

**Date:** 06.10.2017, **Délais spécifiques et exigences formelles:** Les offres écrites doivent être remises au plus tard à la date de l'échéance – le 06.10.2017 – à armasuisse Immobilier ou à son attention à un guichet de poste suisse (date du timbre postal 06.10.2017, courrier A).

Les offres pour lesquelles le délai n'est pas respecté ne seront pas prises en considération.

L'enveloppe doit porter la mention:

« Appel d'offres Projet DNA-A/2165  
Bure/JU Place d'armes – Assainissement général  
2<sup>e</sup> étape – Caserne des officiers »

CONFIDENTIEL – NE PAS OUVRIR

(Nom du soumissionnaire ou du groupement de soumissionnaires)

**1.5 Date de l'ouverture des offres:**10.10.2017, **Remarques:** L'ouverture des offres n'est pas publique.**1.6 Genre de pouvoir adjudicateur**

Confédération (Administration fédérale centrale)

**1.7 Mode de procédure choisi**

Procédure ouverte

**1.8 Genre de marché**

Marché de travaux de construction

- 1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux**  
Oui
- 2. Objet du marché**
- 2.1 Genre du marché de travaux de construction**  
Exécution
- 2.2 Titre du projet du marché**  
BURE/JU Places d'armes – Assainissement général 2<sup>e</sup> étape, Caserne des officiers
- 2.4 Marché divisé en lots?**  
Non
- 2.5 Vocabulaire commun des marchés publics**  
**CPV:**  
45311200 – Travaux d'installations électriques  
**Code des frais de construction (CFC):**  
23 – Installations électriques
- 2.6 Description détaillée du projet**  
Se référer aux documents d'appel d'offres annexés
- 2.7 Lieu de l'exécution**  
BURE/JU
- 2.8 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique**  
Début: 08.01.2018, Fin: 22.08.2019  
Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction: Oui  
Description des reconductions: une prolongation est décidée en fonction de la disponibilité des crédits, de l'avancement du projet et des éventuelles modifications de projet.
- 2.9 Options**  
Non
- 2.10 Critères d'adjudication**  
Prix: Pondération 50 %  
Références des personnes-clés: Pondération 25 %  
Délais: Pondération 15 %  
Qualité de l'offre: Pondération 10 %
- 2.11 Des variantes sont-elles admises?**  
Non
- 2.12 Des offres partielles sont-elles admises?**  
Non
- 2.13 Délai d'exécution**  
**Remarques:** env. 20 mois de travaux
- 3. Conditions**
- 3.1 Conditions générales de participation**  
Selon documents d'appel d'offres
- 3.2 Cautions/garanties**  
Aucunes
- 3.3 Conditions de paiement**  
Paiement en CHF à 30 jours et selon directives de la KBOB
- 3.4 Coûts à inclure dans le prix offert**  
Selon conditions de l'offre
- 3.5 Communauté de soumissionnaires**  
Selon documents de l'appel d'offres
- 3.6 Sous-traitance**  
Selon conditions de l'offre
- 3.7 Critères d'aptitude**  
**conformément aux critères suivants:**  
Les critères d'aptitude sont définis dans les documents d'appel d'offres. Chaque soumissionnaire devra satisfaire aux critères d'aptitude financière, technique et organisationnelle.
- 3.8 Justificatifs requis**  
**conformément aux justificatifs suivants:**  
Conformément aux justificatifs requis dans les documents.
- 3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres**  
Prix: aucun
- 3.10 Langues acceptées pour les offres**  
Français
- 3.11 Validité de l'offre**  
6 mois à partir de la date limite d'envoi
- 3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres**  
*sous [www.simap.ch](http://www.simap.ch)*  
**Langues du dossier d'appel d'offres:** Français
- 4. Autres informations**
- 4.1 Conditions pour les pays n'ayant pas adhéré aux accords de l'OMC**  
Aucune
- 4.2 Conditions générales**  
Les conditions générales d'armasuisse immobilier pour la fourniture de prestations de constructions, jointes à la documentation d'appel d'offres, s'appliquent.
- 4.3 Négociations**  
demeurent réservées
- 4.4 Conditions régissant la procédure**  
Le pouvoir adjudicateur adjuge des marchés publics pour des prestations en Suisse uniquement à des adjudicataires qui garantissent le respect des dispositions sur la protection des travailleurs, les conditions de travail et l'égalité de salaire entre hommes et femmes.
- 4.5 Autres indications**  
Sur la base de l'OMP, à l'article 13, paragraphe 1, lettre h, l'adjudicateur se réserve le droit, d'adjuger un nouveau marché de construction lié à un marché de base similaire en procédure gré à gré.
- 4.6 Organe de publication officiel**  
*[www.simap.ch](http://www.simap.ch)*
- 4.7 Indication des voies de recours**  
Conformément à l'art. 30 LMP, la présente publication peut être attaquée, dans un délai de 20 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St. Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indiquera les conclusions, motifs et moyens de preuve et portera la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes une copie de la présente publication et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

Vous pouvez envoyer vos publications  
par courriel à l'adresse:

**[journalofficiel@pressor.ch](mailto:journalofficiel@pressor.ch)**

**jusqu'au lundi 12 heures**

**Divers**

Communauté scolaire de la Courtine

**Assemblée des délégués**

**Mercredi 4 octobre 2017, à 20h 15,  
à l'école secondaire de Bellelay**

Ordre du jour :

1. Procès-verbal de la séance du 27 avril 2017
2. Désignation de deux scrutateurs
3. Discuter et approuver le délai d'amortissement de patrimoine administratif existant
4. Budget 2018
5. Informations sur la marche de l'école
6. Divers

Bellelay, le 13 septembre 2017

La commission scolaire



Case postale 6744  
CH-1002 Lausanne  
Tél. + 41 21 348 13 13  
Fax + 41 21 348 13 14  
www.loro.ch

**TABLEAUX DES LOTS  
DES BILLETS SÉCURISÉS À PRÉTIAGE**

10x La Mise		
Tranche de 360 000 billets à 10.-		
Dès le 19 septembre 2017		
Nb. de billets	Valeur d'émission: 3 600 000.-	Gain billet / Montant total
1 x	200 000.-	= 200 000.-
4 x	10 000.-	= 40 000.-
6 x	5 000.-	= 30 000.-
30 x	1 000.-	= 30 000.-
40 x	500.-	= 20 000.-
40 x	400.-	= 16 000.-
40 x	300.-	= 12 000.-
52 x	250.-	= 13 000.-
1 000 x	200.-	= 200 000.-
200 x	150.-	= 30 000.-
1 760 x	100.-	= 176 000.-
200 x	80.-	= 16 000.-
200 x	60.-	= 12 000.-
1 800 x	50.-	= 90 000.-
2 400 x	40.-	= 96 000.-
4 200 x	30.-	= 126 000.-
1 200 x	25.-	= 30 000.-
18 000 x	20.-	= 360 000.-
10 200 x	15.-	= 153 000.-
51 000 x	10.-	= 510 000.-
92 373		billets gagnants = 2 160 000.-
25.66%		= 60.00%

Joker		
Tranche de 360 000 billets à 8.-		
Dès le 19 septembre 2017		
Nb. de billets	Valeur d'émission: 2 880 000.-	Gain billet / Montant total
1 x	100 000.-	= 100 000.-
1 x	20 000.-	= 20 000.-
1 x	10 000.-	= 10 000.-
2 x	5 000.-	= 10 000.-
10 x	1 000.-	= 10 000.-
11 x	800.-	= 8 800.-
20 x	500.-	= 10 000.-
500 x	200.-	= 100 000.-
1 800 x	100.-	= 180 000.-
600 x	80.-	= 48 000.-
1 080 x	50.-	= 54 000.-
2 700 x	40.-	= 108 000.-
3 000 x	30.-	= 90 000.-
11 820 x	20.-	= 236 400.-
1 200 x	16.-	= 19 200.-
1 800 x	12.-	= 21 600.-
27 000 x	10.-	= 270 000.-
39 600 x	8.-	= 316 800.-
91 146		billets gagnants = 1 612 800.-
25.32%		= 56.00%

Jeu de Mots		
Tranche de 405 000 billets à 12.-		
Dès le 18 octobre 2017		
Nb. de billets	Valeur d'émission: 4 860 000.-	Gain billet / Montant total
1 x	250 000.-	= 250 000.-
1 x	50 000.-	= 50 000.-
2 x	10 000.-	= 20 000.-
48 x	1 000.-	= 48 000.-
49 x	800.-	= 39 200.-
60 x	600.-	= 36 000.-
200 x	300.-	= 60 000.-
200 x	250.-	= 50 000.-
800 x	200.-	= 160 000.-
400 x	120.-	= 48 000.-
1 500 x	100.-	= 150 000.-
400 x	80.-	= 32 000.-
3 000 x	50.-	= 150 000.-
3 000 x	40.-	= 120 000.-
7 200 x	30.-	= 216 000.-
12 000 x	24.-	= 288 000.-
45 000 x	20.-	= 900 000.-
33 000 x	12.-	= 396 000.-
106 861		billets gagnants = 3 013 200.-
26.39%		= 62.00%

Millionnaires		
Tranche de 800 000 billets à 100.-		
Dès le 18 octobre 2017		
Nb. de gains	Montant du gain	Montant total
24 x	1 000 000.-	= 24 000 000.-
5 x	25 000.-	= 125 000.-
4 x	10 000.-	= 40 000.-
250 x	1 000.-	= 250 000.-
330 x	500.-	= 165 000.-
1 490 x	200.-	= 298 000.-
2 480 x	120.-	= 297 600.-
15 105 x	100.-	= 1 510 500.-
30 000 x	50.-	= 1 500 000.-
50 000 x	40.-	= 2 000 000.-
300 000 x	30.-	= 9 000 000.-
400 312 x	20.-	= 8 006 240.-
800 000 gains		= 47 192 340.-
100%		= 58.99%

Ce jeu de loterie est organisé conjointement par la Société de la Loterie de la Suisse Romande (Loterie Romande) et SWISSLOS sur leurs territoires respectifs. La Loterie Romande l'exploite sous la dénomination «Millionnaires» et SWISSLOS sous celle «MillionLos». Les billets de ce jeu sont tous basés sur le même plan, commun aux deux organisateurs. Sur 800'000 billets émis au total, 180'000 le sont par la Loterie Romande, et 620'000 par SWISSLOS.

Bingo		
Tranche de 600 000 billets à 3.-		
Dès série 08891		
Nb. de billets	Valeur d'émission: 1 800 000.-	Gain billet / Montant total
1 x	30 000.-	= 30 000.-
22 x	1 000.-	= 22 000.-
370 x	300.-	= 111 000.-
2 000 x	30.-	= 60 000.-
21 000 x	10.-	= 210 000.-
115 000 x	5.-	= 575 000.-
138 393		billets gagnants = 1 008 000.-
23.07%		= 56.00%

Glaçon		
Tranche de 576 000 billets à 5.-		
Dès le 1 novembre 2017		
Nb. de billets	Valeur d'émission: 2 880 000.-	Gain billet / Montant total
1 x	50 000.-	= 50 000.-
1 x	10 000.-	= 10 000.-
1 x	5 000.-	= 5 000.-
14 x	1 000.-	= 14 000.-
50 x	500.-	= 25 000.-
302 x	200.-	= 60 400.-
360 x	110.-	= 39 600.-
1 200 x	100.-	= 120 000.-
720 x	60.-	= 43 200.-
2 160 x	50.-	= 108 000.-
2 880 x	25.-	= 72 000.-
8 640 x	20.-	= 172 800.-
5 760 x	15.-	= 86 400.-
40 320 x	10.-	= 403 200.-
80 640 x	5.-	= 403 200.-
143 049		billets gagnants = 1 612 800.-
24.83%		= 56.00%

Himalaya		
Tranche de 450 000 billets à 10.-		
Dès le 1 novembre 2017		
Nb. de billets	Valeur d'émission: 4 500 000.-	Gain billet / Montant total
1 x	200 000.-	= 200 000.-
1 x	50 000.-	= 50 000.-
1 x	20 000.-	= 20 000.-
2 x	10 000.-	= 20 000.-
2 x	5 000.-	= 10 000.-
2 x	2 000.-	= 4 000.-
35 x	1 000.-	= 35 000.-
20 x	500.-	= 10 000.-
30 x	250.-	= 7 500.-
500 x	200.-	= 100 000.-
100 x	125.-	= 12 500.-
280 x	120.-	= 33 600.-
290 x	110.-	= 31 900.-
2 300 x	100.-	= 230 000.-
1 000 x	80.-	= 80 000.-
900 x	60.-	= 54 000.-
2 400 x	50.-	= 120 000.-
1 800 x	40.-	= 72 000.-
6 000 x	30.-	= 180 000.-
6 000 x	25.-	= 150 000.-
24 000 x	20.-	= 480 000.-
13 500 x	15.-	= 202 500.-
53 700 x	10.-	= 537 000.-
12 000 x	5.-	= 60 000.-
124 864		billets gagnants = 2 700 000.-
27.75%		= 60.00%

Les lots jusqu'à Fr. 200.- (optionnellement jusqu'à Fr. 1 000.-) sont payés par les points de vente. Les autres lots sont délivrés par la Loterie Romande à réception du billet dûment complété. La prescription des lots intervient six mois après la date limite de vente figurant sur les billets. L'acquéreur de billets se soumet au « Règlement général des billets sécurisés à prétiage » et, cas échéant, au règlement spécifique du billet. Ceux-ci sont disponibles auprès du siège central de la Loterie Romande ainsi que sur son site internet.

La vente de billets ainsi que la délivrance de gains aux personnes de moins de 16 ans est rigoureusement interdite.

